

RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°84-2016-010

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2016

## Sommaire

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de	
la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
84-2016-07-20-005 - Décision affectation agents contrôle UC Drôme 20.07.16 (5 pages)	Page 5
69_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé du Rhône et de	
Lyon métropole	
84-2016-07-21-004 - Arrêté ARS n° 2016-0684 et métropole de Lyon n°	
2016/DSH/DEPH/06/01, du 21 juillet 2016, portant modification du code clientèle FINESS	
du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à	
LYON 7ème (N° FINESS : 69 002 337 9) géré par l'Association pour l'insertion sociale et	
professionnelle des personnes handicapées L'ADAPT (N° FINESS : 93 001 948 4) (3	
pages)	Page 11
84-2016-07-21-005 - Arrêté ARS N° 2016-0686 et Métropole de Lyon	
N°2016/DSH/DEPH/06/02 portant modification du code clientèle Finess du centre	
d'accompagnement social et de rééducation neuropsychologique «CASRN» (n°Finess 69	
000 428 8) Lyon 7ème - géré par l'association L'ADAPT - Tour Essor 93- 14/16 rue	
Scandicci - 93508 Pantin Cedex. (2 pages)	Page 15
84-2016-05-31-002 - Arrêté ARS N°2016-1013 et départemental N° ARCG-DEF	
-2016-0023, du 31 mai 2016, portant extension de huit places de la capacité du Centre	
d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) en Beaujolais N°FINESS 69 000 447 8 situé	
596 rue Loyson de Chastelus – Villefranche-sur-Saône et son annexe de Tarare N°	
FINESS ET: 69 003 429 3 située 26 rue de Belfort- 69170 Tarare et géré par l'AGIVR - 66	
rue Alsace Lorraine, Villefranche-sur-Saône. (3 pages)	Page 18
84-2016-07-21-002 - Arrêté ARS N°2016-2058, du 21 juillet 2016, portant autorisation de	
fonctionnement d'une « Garde Itinérante de Nuit » par extension de capacité du service de	
soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Saint Symphorien sur Coise. (3 pages)	Page 22
84-2016-07-08-018 - Arrêté ARS N°2016-2059, 08 juillet 2016, portant autorisation	
d'extension de 3 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile	
(SSIAD) de Bron géré par l'association Centre de Soins Brondillant pour une capacité	
totale de 46 places - SSIAD Centre de soins Brondillant 31 rue de Verdun 69500 BRON (2	
pages)	Page 26
69_ENTPE_Ecole nationale des travaux publics de l?État	
84-2016-07-19-005 - NBI ENTPE (2 pages)	Page 29
73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie	
84-2016-07-05-017 - arrêté n°2016-2785 en date du 5 juillet 2016 autorisant le transfert	
d'une pharmacie d'officine (2 pages)	Page 32
84_ARS_Agence régionale de santé d?Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-07-18-006 - Arrêté 2016-1491 (3 pages)	Page 35
84-2016-07-12-037 - arrêté n° 2016-3263 du 12 juillet 2016 (3 pages)	Page 39
84-2016-07-11-013 - arrêté n° 2016-3497 du 11 juillet 2016 (2 pages)	Page 43

	84-2016-07-21-006 - Arrêté n° 2016-3573 du 21 juillet 2016 (2 pages)	Page 46
	84-2016-07-19-002 - Arrêtés 2016-3515 à 2016-3548 fixant le montant des ressources	
	d'assurance maladie pour les hôpitaux de proximité de la région Auvergne-Rhône-Alpes	
	au titre de l'activité déclarée pour les mois de janvier à mai 2016 (70 pages)	Page 49
	84-2016-07-20-001 - RAA 2016-1870 arrêté constat fin activite (2 pages)	Page 120
D	DARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal	
	84-2016-07-07-012 - Décision tarifaire n° 1259 portant fixation de la dotation globale de	
	soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "Résidence de la Cère" à ARPAJON SUR CERE (3	
	pages)	Page 123
	84-2016-07-07-015 - Décision tarifaire n° 1405 portant fixation de la dotation globale de	
	soins pour 2016 du SSIAD du CCAS d'AURILLAC (3 pages)	Page 127
	84-2016-07-08-013 - Décision tarifaire n° 1444 portant fixation de la dotation globale de	
	soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "la Limagne" à AURILLAC (3 pages)	Page 131
	84-2016-07-08-014 - Décision tarifaire n° 1455 portant fixation de la dotation globale de	
	soins pour 2016 de l'EHPAD "Louis Taurant" à AURILLAC (3 pages)	Page 135
	84-2016-07-08-015 - Décision tarifaire n° 1489 portant fixation de la dotation globale de	
	soins pour l'année 2016 du Centre d'Accueil de Jour "Le Clos des Alouettes" (3 pages)	Page 139
	84-2016-07-18-004 - Décision tarifaire n° 1502 portant fixation de la dotation globale de	
	soins pour 2016 de l'EHPAD "Maisonnée Le Cap Blanc" (3 pages)	Page 143
	84-2016-07-08-016 - Décision tarifaire n° 1541portant fixation de la dotation globale de	
	soins pour l'année 2016 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de MAURIAC (3 pages)	Page 147
	84-2016-07-08-017 - Décision tarifaire n° 1549 portant fixation de la dotation globale de	
	soins pour 2016 du SSIAD du Centre Hospitalier de MAURIAC (3 pages)	Page 151
	84-2016-07-12-008 - Décision tarifaire n° 1616 portant fixation de la dotation globale de	
	soins pour l'année 2016 de l'EHPAD d'ALLANCHE (3 pages)	Page 155
	84-2016-07-12-010 - Décision tarifaire n° 1620 portant fixation de la dotation globale de	
	soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Tible à MARCENAT (3 pages)	Page 159
	84-2016-07-12-009 - Décision tarifaire n° 1622 portant fixation de la dotation globale de	
	soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de SAINT-URCIZE (3 pages)	Page 163
	84-2016-07-12-013 - Décision tarifaire n° 1623 portant fixation de la dotation globale de	
	soins pour 2016 de l'EHPAD "La Mainada" de Pierrefort (3 pages)	Page 167
	84-2016-07-12-015 - Décision tarifaire n° 1624 portant fixation de la dotation globale de	
	soins pour 2016 du SSIAD ADMR de Champs-sur-Tarentaine (3 pages)	Page 171
	84-2016-07-12-012 - Décision tarifaire n° 1631 portant fixation de la dotation globale de	
	soins pour 2016 de l'EHPAD Résidence de l'Artense de Lanobre. (3 pages)	Page 175
	84-2016-07-12-014 - Décision tarifaire n° 1636 portant fixation de la dotation globale de	
	soins pour 2016 du SSIAD de l'EHPAD "La Mainada" de Pierrefort (3 pages)	Page 179
	84-2016-07-12-011 - Décision tarifaire n° 1671 portant fixation de la dotation globale de	
	soins pour 2016 de l'EHPAD "La Louvière". (3 pages)	Page 183
	84-2016-07-18-002 - Décision tarifaire n° 1695 portant fixation de la dotation globale de	
	soins pour l'année 2016 de l'EHPAD du CH de Condat-en-Feniers (3 pages)	Page 187
	84-2016-07-18-005 - Décision tarifaire n° 1696 portant fixation de la dotation globale de	
	soins pour l'année 2016 du SSIAD de l'EHPAD de Maurs (3 pages)	Page 191

84-2016-07-18-003 - Décision tarifaire n° 1697 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2016 du SSIAD du CH de Condat en Feniers (3 pages)	Page 195
84-2016-07-11-009 - Décision tarifaire n°1554 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2016 du SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (3 pages)	Page 199
84-2016-07-11-011 - Décision tarifaire n°1613 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2016 du SSIAD ADMR RIOM ES MONTAGNES (3 pages)	Page 203
84-2016-07-11-010 - Décision tarifaire n°1615 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2016 du SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (3 pages)	Page 207

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

84-2016-07-20-005

Décision affectation agents contrôle UC Drôme 20.07.16



### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATON PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de la Drôme DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes.

**Vu** la décision du 28 avril 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière de législation du travail et de l'emploi à Monsieur Jean ESPINASSE, responsable de l'Unité Départementale du département de la Drôme ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Drôme :

### - Unité de contrôle Drôme Nord sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Brigitte CUNIN.

1ère section : Madame Nadine PONSINET, Inspectrice du travail

2ème section : Madame Sylvie SINA, Contrôleur du travail

3ème section: Monsieur Farid TOUHLALI, Inspecteur du travail

4<sup>ème</sup> section: Monsieur Mathieu VALETTE, Inspecteur du travail

5ème section et l'établissement La Poste, établissement de Beaumont PPDC sur la commune de

Beaumont les Valence : Madame Jessie TAVEL, Inspectrice du travail

6ème section: Monsieur Damien GRAND, Contrôleur du travail

7<sup>ème</sup> section : Madame Fatoumata TOGORA-ANGELY, Inspectrice du travail

8ème section : Madame Isabelle MESONA, Contrôleur du travail

9<sup>ème</sup> section : Madame Monique EYNARD, Contrôleur du travail

### - Unité de contrôle Drôme Sud sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Brigitte CUNIN part intérim.

10<sup>ème</sup> section à l'exception de La Poste, établissement de Beaumont PPDC sur la commune de Beaumont les Valence : Madame Emilie PASCAL, Inspectrice du travail

11ème section : Madame Marie-Antoinette ROCHE, Contrôleur du travail

12<sup>ème</sup> section : Monsieur Amédée GOMBOUKA, Inspecteur du travail

13<sup>ème</sup> section : Madame Nadège PINATEL, Contrôleur du travail

14ème section : Madame Delphine ALBUS, Inspectrice du travail

15<sup>ème</sup> section : Monsieur Thierry BUFFAT, Contrôleur du travail

16ème section : Madame Rosalie KERDO, Inspectrice du travail

17<sup>ème</sup> section : Madame Hélène BRUN, Contrôleur du travail

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

### Unité de contrôle Drôme Nord.

2<sup>ème</sup> section : - à l'exception des établissements situés sur la commune de Bourg les Valence, l'inspecteur du travail de la 4<sup>ère</sup> section

- pour les établissements situés sur la commune de Bourg les Valence, l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section

6ème section : L'inspectrice du travail de la 5ème section

8<sup>ème</sup> section: L'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section

9<sup>ème</sup> section: L'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section

### Unité de contrôle Drôme Sud.

11<sup>ème</sup> section : - à l'exception des établissements situés sur la commune de Pierrelatte, l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section

- pour les établissements situés sur la commune de Pierrelatte, l'inspectrice du travail de la 14 ème section

13<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section

15<sup>ème</sup> section : L'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section

17<sup>ème</sup> section : L'inspectrice du travail de la 16<sup>ème</sup> section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

### Unité de contrôle Drôme Nord

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
2 <sup>ème</sup> section	L'inspecteur du travail de la 4 <sup>ère</sup> section	Les établissements de 50 salariés et plus à l'exception des établissements situés sur la commune de Bourg les Valence
	L'inspectrice du travail de la 7 <sup>ème</sup> section	Les établissements de 50 salariés et plus situés sur la commune de Bourg les Valence
8 <sup>ème</sup> section	L'inspectrice du travail de la 7 <sup>ème</sup> section	Uniquement la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
9 <sup>ème</sup> section	L'inspectrice du travail de la 7 <sup>ème</sup> section	Les établissements de 100 salariés et plus

### Unité de contrôle Drôme Sud.

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
11 <sup>ème</sup> section	L'inspecteur du travail de la 12 <sup>ème</sup> section	Les établissements de 50 salariés et plus à l'exception des établissements situés sur la commune de Pierrelatte
	L'inspectrice du travail de la 14 <sup>ème</sup> section	Uniquement les établissements de 50 salariés et plus situés sur la commune de Pierrelatte
13 <sup>ème</sup> section	L'inspecteur du travail de la 3 <sup>ème</sup> section	Les établissements de 50 salariés et plus
15 <sup>ème</sup> section	L'inspectrice du travail de la 10 <sup>ème</sup> section	Les établissements de 50 salariés et plus
17 <sup>ème</sup> section	L'inspectrice du travail de la 16 <sup>ème</sup> section	Les établissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée inférieure ou égale à trois mois d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ciaprès :

### Unité de contrôle Drôme Nord

Intérim	l <sup>er</sup> niveau	2 <sup>ème</sup> niveau	3 <sup>ème</sup> niveau	4 <sup>ème</sup> section
1ère Section	3 <sup>ème</sup> section	5 <sup>ème</sup> section	7 <sup>me</sup> section	16 <sup>ème</sup> section
3 <sup>ème</sup> Section	4 <sup>ème</sup> section	1 <sup>ème</sup> section	5 <sup>ème</sup> section	12 <sup>ème</sup> section
4ème Section	1 <sup>ère</sup> section	7 <sup>ème</sup> section	3 <sup>ème</sup> section	10 <sup>ème</sup> section
5 <sup>ème</sup> Section	7 <sup>ème</sup> section	4 <sup>ème</sup> section	1 <sup>ère</sup> section	14 <sup>ème</sup> section
7 <sup>ème</sup> Section	5 <sup>ème</sup> section	3 <sup>ème</sup> section	4 <sup>ème</sup> section	1 <sup>ère</sup> section

### Unité de contrôle Drôme Sud

Intérim	1 <sup>er</sup> niveau	2 <sup>ème</sup> niveau	3 <sup>ème</sup> niveau	4 <sup>ème</sup> niveau
10 <sup>ème</sup> section	12 <sup>ème</sup> section	14 <sup>ème</sup> section	16 <sup>ème</sup> section	7 <sup>ème</sup> section
12ème section	14 <sup>ème</sup> section	16 <sup>ème</sup> section	10 <sup>ème</sup> section	5 <sup>ème</sup> section
14 <sup>ème</sup> section	16 <sup>ème</sup> section	10 <sup>ème</sup> section	12 <sup>ème</sup> section	3 <sup>ème</sup> section
16 <sup>ème</sup> section	10 <sup>ème</sup> section	12 <sup>ème</sup> section	14 <sup>ème</sup> section	4 <sup>ème</sup> section

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 7 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016165-0029 en date du 13 juin 2016 à compter du 1<sup>er</sup> août 2016.

**Article 8 :** Le responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 20 juillet 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

Jean ESPINASSE

# 69\_DDARS\_Délégation départementale de 1?Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

### 84-2016-07-21-004

Arrêté ARS n° 2016-0684 et métropole de Lyon n° 2016/DSH/DEPH/06/01, du 21 juillet 2016, portant Arrêté ARS n° 2016/0684 et métropole de Lyon n° 2016/PSH/DEPH/06/01, du 21 juillet 2016, portant modification du code clientèle FINESS du service d'accompagnement médico-social pour d'a

FINESS: 93 001 948 4)





### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS n° 2016-0684

Arrêté métropole de Lyon n° 2016/DSH/DEPH/06/01

Portant modification du code clientèle FINESS du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à LYON 7<sup>ème</sup> (N° FINESS : 69 002 337 9) géré par l'Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées L'ADAPT (N° FINESS : 93 001 948 4)

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'arrêté conjoint préfectoral n° 2007-347 et départemental n° 2007-0014 du 13 juillet 2007 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à LYON 7<sup>ème</sup>) d'une capacité de 30 places pour personnes en situation de handicap, hors déficiences intellectuelles, sensorielles et respiratoires, âgées de 20 à 60 ans ;

VU l'arrêté conjoint préfectoral n° 2009-134 et départemental n° ARCG-CEPH-2009-0045 du 4 août 2009 portant extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à

LYON 7<sup>ème</sup>) d'une capacité initiale de 30 places à 39 places pour personnes en situation de handicap, hors déficiences intellectuelles, sensorielles et respiratoires, âgées de 20 à 60 ans ;

Considérant qu'il y a une erreur dans le code clientèle FINESS attribué à l'établissement -code 202-déficience grave du psychisme consécutive à lésion cérébrale - dans les arrêtés conjoints du 13 juillet 2007 et 4 août 2009 et que le code dientèle doit être remplacé par le code 438- cérébro-lésés;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et de la Directrice déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon ;

### ARRETENT

<u>Article 1er</u>: Le code clientèle du Service d'Accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) en code 202 (déficience grave du psychisme consécutive à lésion cérébrale) est modifié à compter du 1er janvier 2016 en code 438 (cérébro-lésés).

<u>Article 2:</u> Le SAMSAH L'ADAPT sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Changement de catégorie de code clientèle

Entité juridique : LADAPT

Adresse: Tour essor 93- 14/16 rue Scandicci- 93508 Pantin cedex

N° FINESS EJ: 93 001 948 4

Statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

N° SIREN (Insee): 775693385

Etablissement : SAMSAH

Adresse: 7 rue de Gerland 69007 Lyon

N° FINESS ET : 69 002 337 9

Catégorie : 445 (service d'accompagnement médico-social adultes handicapés)

### **Equipements:**

Triplet (voir nomenclature Finess)				omenclature Finess) Autorisation		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	510	16	438	39	04/08/2009	39	01/01/2010

Article 3: Les autres dispositions des arrêtés conjoints du 13 juillet 2007 et du 4 août 2009 sont inchangées.

<u>Article 4</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et/ou devant le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

<u>Article 5</u>: La Directrice de l'autonomie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2016 En trois exemplaires originaux

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, La Directrice du Handicap et du Grand Age Pour le Président de la Métropole de Lyon la Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire Le Franc

# 69\_DDARS\_Délégation départementale de 1?Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

### 84-2016-07-21-005

Arrêté ARS N° 2016-0686 et Métropole de Lyon N°2016/DSH/DEPH/06/02 portant modification du code Arrêté ARS N° 2016/DSH/DEPH/06/02 portant modification du code Clientèle Finess du centre d'accompagnement social et de rééducation rééducation meuropsychologiques «CASRIN» é (mar Finessi 69 000 428 8) Lyon 7ème - géré par l'association L'ADAPT - Tour Essor 93- 14/16 rue Scandicci - 93508 Pantin Cedex. Tour Essor 93- 14/16 rue Scandicci - 93508 Pantin Cedex.





### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Le Président de la Métropole de Lyon,

Arrêté ARS N°2016-0686

Arrêté Métropole de Lyon N°2016/DSH/DEPH/06/02

Portant modification du code clientèle Finess du centre d'accompagnement social et de rééducation neuropsychologique «CASRN» (n°Finess 69 000 428 8) Lyon 7ème - géré par l'association L'ADAPT - Tour Essor 93- 14/16 rue Scandicci - 93508 Pantin Cedex.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'arrêté départemental N°2002-009 et l'arrêté préfectoral n°2002-13 du 25 juillet 2002 autorisant Monsieur le Président de L'ADAPT- Tour Essor 93- 14/16 rue Scandicci- 93508 Pantin Cedex- à créer un accueil de jour (CASRN)- à Lyon 3ème de 20 places pour adultes cérébro- lésés justifiant d'une rééducation neuro-psychologique et d'un accompagnement social ;

VU l'arrêté départemental N°ARCG-SEPH-2009-0044 et l'arrêté préfectoral n°2009-464 du 4 août 2009 autorisant Monsieur le Président de L'ADAPT- Tour Essor 93- 14/16 rue Scandicci - 93508 Pantin Cedex- à étendre la capacité du CASRN de 2 places au 1er septembre 2009 puis de 4 places au 1er janvier 2011 portant la capacité totale de 20 à 26 places ;

VU l'arrêté N°2013-16 du 6 mars 2013 portant modification du code catégorie FINESS attribué à l'établissement ;

Considérant qu'il y a une erreur dans le code clientèle FINESS attribué à l'établissement -code 202-déficience grave du psychisme consécutive à lésion cérébrale - dans l'arrêté conjoint du 4 août 2009 et que celui-ci doit être remplacé par le code 438- cérébro-lésés ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et de la Directrice déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon;

.../...

#### ARRETENT

Article 1 ter Pour le centre d'accompagnement social et de rééducation neuropsychologique (CASRN), le code "clientèle" 438 (cérébro-lésés), est substitué au code 202 (déficience grave du psychisme consécutive à lésion cérébrale), au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), à compter du 1 er janvier 2016.

Article 2: Le centre d'accompagnement social et de rééducation neuropsychologique est répertorié à compter du 1er janvier 2016 au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : Changement du code clientèle du FAM

Entité juridique : L' ADAPT

Adresse : Tour Essor 93 -14/16 rue Scandicci- 93508 **PANTIN** CEDEX  $N^{\circ}$  **FINESS** EJ : 93 001 948 4

Statut: 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

N° SIREN (Insee): 775693385

**Etablissement :** Centre d'accueil de jour pour traumatisés crâniens

Adresse: 7 Rue de Gerland- 69007 Lvon

N° FINESS ET : 69 000 428 8

Catégorie: 437 (Foyer d'accueil médicalisé)

Equipements:

	Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisa	tion (après arrêté)	I <b>Installation</b> (pour rappel)	
N°	Discipline I Fonct	tionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	939	21	438	26	01/01/2011	26	02/01/2011

Article 3: Les autres dispositions des arrêtés conjoints du 4 août 2009 (arrêté départemental N'ARCG-SEPH-2009-0044 et l'arrêté préfectoral n°2009-464) et du 25 juillet 2002 (arrêté départemental N°2002-009 et l'arrêté préfectoral n°2002-13) sont inchangées.

Article 4: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou devant le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5: La Directrice de l'autonomie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2016 En trois exemplaires originaux

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, La Directrice du Handicap et du Grand Age

Pour le Président de la Métropole de Lyon la Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire Le Franc

# 69\_DDARS\_Délégation départementale de 1?Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

### 84-2016-05-31-002

Arrêté ARS N°2016-1013 et départemental N°

ARCG-DEF -2016-0023, du 31 mai 2016, portant

Arrêté ARS N°2016-014 de partemental N° 12 Ca Def cité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) en extension de huit places de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) en Beaujol Médicos Sociale Précoce (CAMSP) en Beaujol Médicos Sociale Précoce (CAMSP) en Beaujol Médicos Sociale Précoce (CAMSP) en Beaujol Missaine et son annexe de Tarare N° FINESS ET : 69 003 429 3 située 26 rue de Belfort- 69170 Tarare et N° FINESS ET : 69 003 429 3 située 26 rue de Belfort- 69170 Tarare et Tarare N° FINESS ET : 69 003 429 3 située 26 rue de Belfort- 69170 Tarare et géré par l'AGIVR - 66 rue Alsace Lorraine, Villefranche-sur-Saône.





### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Le Président du Conseil Départemental du Rhône,

### Arrêté ARS N°2016-1013

Arrêté départemental N° ARCG-DEF -2016-0023

Portant extension de huit places de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) en Beaujolais N°FINESS 69 000 447 8 situé 596 rue Loyson de Chastelus – Villefranche-sur-Saône et son annexe de Tarare N° FINESS ET : 69 003 429 3 située 26 rue de Belfort- 69170 Tarare et géré par l'AGIVR - 66 rue Alsace Lorraine, Villefranche-sur-Saône.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2112-2 7°, L. 2112-3, L. 2112-8 et L. 2132-4;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles :

VU le troisième Plan national Autisme (2013-2017) et sa déclinaison régionale (2014-2017) ;

VU l'arrêté départemental N°2002-372 et l'arrêté préfectoral n°2002-89 du 11 avril 2002 portant création d'un Centre d'Action Médico-sociale Précoce de 45 places géré par l'AVRAMSP pour enfants des deux sexes de 0 à 6 ans porteurs ou à risque de développer une pathologie organique responsable d'un handicap neuro-moteur, neurosensoriel ou intellectuel ou à risque de développer des déficiences ;

VU l'arrêté départemental N°2009-006 et l'arrêté préfectoral n°2009-80 du 27 mars 2009 portant extension de 15 places du CAMSP en Beaujolais sur la commune de Tarare pour enfants des deux sexes de 0 à 6 ans ayant un retard du développement ou des déficiences entraînant un handicap;

VU l'arrêté départemental N°2010-0021 et l'arrêté préfectoral n°2010-2958 du 7 octobre 2010 transférant l'autorisation des 45 places de Villefranche et des 15 places de l'annexe de Tarare du CAMSP en Beaujolais détenue par l'AVRAMSP au profit de l'AGIVR ;

VU l'arrêté départemental N°2012-0001 et l'arrêté préfectoral n°2012-657 du 14 mars 2012 portant extension de 5 places du CAMSP en Beaujolais sur l'annexe de Tarare ;

...]...

VU le dossier déposé le 12 avril 2016 auprès de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental du Rhône par Monsieur le Directeur Général de l'AGIVR, demandant l'extension de la capacité du CAMSP en Beaujolais – 596 rue Loyson de Chastelus – 69400 Villefranche-sur-Saône, et de l'annexe du CAMSP à TARARE, en faveur de places spécifiques permettant la prise en charge d'enfants présentant des troubles du spectre autistique, conformément aux dispositions des articles R 313-7-1 et R 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension de la capacité du CAMSP en Beaujolais permet de développer l'offre en direction de jeunes enfants avec autisme ;

Sur proposition du Délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental du Rhône ;

### ARRETENT

Article 1 to l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'AGIVR – 66 rue Alsace Lorraine – 69400 Villefranche-sur-Saône (n° FINESS 69 079 673 5), pour l'extension de 8 places pour enfants de 0 à 6 ans, présentant des troubles du spectre autistique, dont 5 places au CAMSP en Beaujolais de Villefranche-Sur-Saône, et 3 places au CAMSP, annexe de Tarare. La capacité totale est ainsi portée de 65 à 73 places, soit 50 places à Villefranche-Sur-Saône, et 23 places à Tarare, à compter du **1er juillet 2016**.

<u>Article 2</u>: Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création du CAMSP soit le 11 avril 2002 ; son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

<u>Article 3</u>: la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D 313-11 à D 313-14.

<u>Article 4</u>: la présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 5:</u> tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du conseil Départemental du Rhône, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

<u>Article 6</u>: L'extension du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) en Beaujolais et de l'annexe CAMSP de TARARE est répertoriée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess: Extension non importante de la capacité du CAMSP

Entité juridique : Association de Gestion des Instituts de Villefranche et la Région (AGIVR)

Adresse: 66 rue Alsace Lorraine, 69400 Villefranche-sur-Saône

N° **FINESS** EJ : 69 079 673 5

Statut: 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

N° SIREN (Insee): 775 645 005

Etablissement : CAMSP en Beaujolais site de Villefranche

Adresse : 596 rue Loyson de Chastelus- 69400 Villefranche-sur-Saône

N° FINESS ET : 69 000 447 8 Catégorie : 190 (CAMSP)

#### **Equipements:**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		I <b>Installation</b> (pour rappel)	
N°	Discipline 1	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	n Capacité	Dernier constat
1	900	19	010	45	12/02/2010	45	01/12/2003
2	900	19	437	5	Le présent arrêté		

Extension à compter du 1° juillet 2016

#### **Etablissement : Annexe de Tarare**

Adresse: 26 rue de Belfort - 69170 Tarare

N° FINESS ET : 69 003 429 3 Catégorie : 190 (CAMSP)

### Equipements:

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		I Installation (pour rappel)	
N°	Discipline 1	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	1 Capacité	Dernier constat
1	900	19	010	20	14/03/2012	20	01/01/2014
2	900	19	437	3	Le présent arrêté		

Extension à compter du 1° juillet 2016

Article 7: dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou devant le Président du Conseil Départemental du Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 8: Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du département du Rhône sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département du Rhône.

Fait à Lyon, En trois exemplaires originaux Le 31 mai 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, La Directrice du Handicap et du Grand Age Le Président du Conseil départemental du Rhône.

# 69\_DDARS\_Délégation départementale de 1?Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

### 84-2016-07-21-002

Arrêté ARS N°2016-2058, du 21 juillet 2016, portant autorisation de fonctionnement d'une « Garde Itinérante de Arrêté ARS N°2016-2058 du 21 juillet 3016, portant autorisation de fonctionnement d'une « Garde Itinérante de Nuit » par extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile infirmiers à domicile (SSIAD) de Sainte Symphorien sur Coise.



### La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

#### Arrêté ARS N°2016-2058

Portant autorisation de fonctionnement d'une « Garde Itinérante de Nuit » par extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Saint Symphorien sur Coise.

SSIAD de l'Hôpital Local de Saint Symphorien sur Coise 257 avenue de la Libération – BP08 – 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret N° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret N° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile, et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU le schéma départemental du Rhône personnes âgées - personnes handicapées 2009-2013 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 84-1092 du 6 juillet 1984 autorisant l'Hôpital Local de Saint Symphorien sur Coise – 257 avenue de la Libération – BP 08 – 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE à créer un service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Saint Symphorien » – 257 avenue de la Libération – BP08 – 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE pour une capacité de 20 places en faveur des personnes âgées couvrant le canton de Saint Symphorien sur Coise (à l'exception des communes de Meys et de Grézieu le Marché) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 91-3134 du 27 décembre 1991 autorisant l'Hôpital Local de Saint Symphorien sur Coise – 257 avenue de la Libération – BP 08 – 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE à étendre de 5 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Saint Symphorien » – 257 avenue de la Libération – BP 08 – 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE, soit au total 25 places pour l'accompagnement de personnes âgées (à territoire d'intervention constant) ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-4090 du 26 décembre 2005 autorisant l'Hôpital Local de Saint Symphorien sur Coise – 257 avenue de la Libération – BP 08 – 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE à étendre de 6 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Saint Symphorien » – 257 avenue de la Libération – BP 08 – 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE, soit au total 31 places pour l'accompagnement de personnes âgées (à territoire d'intervention constant) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-184 du 04 mai 2010 autorisant l'Hôpital Local de Saint Symphorien sur Coise – 257 avenue de la Libération – BP 08 – 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE à étendre de 5 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Saint Symphorien » – 257 avenue de la Libération – BP08 – 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE, soit au total 36 places pour l'accompagnement de personnes âgées (à territoire d'intervention constant) ;

VU la demande de création d'un service de garde itinérante de nuit de 10 places couvrant le territoire du SSIAD de Saint Symphorien sur Coise : Aveize, la Chapelle sur Coise, Coise, Duerne, Larajasse, Pomeys, Saint Martin en Haut , Saint Symphorien sur Coise, et celui du SSIAD de Chazelle : Chatelus, Chazelles sur Lyon, Chevrières, Grammond, Maringes, Saint Denis sur Coise, Viricelles, Virigneux, Meys, Grezieux le Marché ;

Considérant que l'extension de capacité du SSIAD de Saint Symphorien sur Coise de 10 places pour personnes âgées "Garde Itinérante de nuit" permettrait d'améliorer la réponse aux besoins du secteur ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations, par les organismes de sécurité sociale, au titre de l'exercice en cours, et que les 10 places pour personnes âgées de la "Garde Itinérante de nuit" pour le SSIAD peuvent faire l'objet d'un financement ;

Sur proposition du Délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

### **ARRETE**

Article 1er: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à Monsieur le Directeur de l'Hôpital local de Saint Symphorien sur Coise – 257 avenue de la Libération – BP 08 – 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE en vue de créer une garde itinérante de nuit pour personnes âgées, portant ainsi la capacité du SSIAD de Saint Symphorien sur Coise à 46 places (dont 10 places pour la garde itinérante de nuit).

<u>Article 2</u>: Pour le calendrier des évaluations prévues à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation de 10 places "personnes âgées" de la garde itinérante de nuit est rattachée à la date de création du service, autorisé pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2). Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

<u>Article 4</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

<u>Article 5</u> : Cette extension sera enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess: création d'une garde itinérante de nuit pour personnes âgées de 10 places

Entité juridique : Hopital Local de Saint Symphorien sur Coise Adresse:

257 avenue de la Libération - BP 08 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE

N° FINESS EJ: 69 078 005 1

[13] Etablissement public communal d'hospitalisation Statut:

Établissement : Service de Soins Infirmiers à domicile de Saint SYMPHORIEN SUR COISE

257 avenue de la libération - BP 08 Adresse:

69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE

N° FINESS ET : 69 07 9488 8 [354] SSIAD Catégorie : ARS

Mode de tarif : **Équipements**:

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	358	16	700	46 *	Arrêté 2016-2058	36	04/05/2010

<sup>\*</sup>Création de 10 places de nuit

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 7 : Le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2016

Pour la directrice générale et par délégation, La Directrice du Handicap et du Grand Age

Marie-Hélène LECENNE

# 69\_DDARS\_Délégation départementale de 1?Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

### 84-2016-07-08-018

Arrêté ARS N°2016-2059, 08 juillet 2016, portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Bron géré par l'association géré par l'association une de Verdun 69500 BRON capacité totale de 46 places - SSIAD Centre de soins Brondillant 31 rue de Verdun 69500 BRON



### La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

### Arrêté ARS N°2016-2059

Portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Bron géré par l'association Centre de Soins Brondillant pour une capacité totale de 46 places

SSIAD Centre de soins Brondillant 31 rue de Verdun 69500 BRON

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret N° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile, et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret N° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU le schéma départemental du Rhône personnes âgées - personnes handicapées 2009-2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°600-82 du 16 juillet 1982 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par le Centre de soins Brondillant 31, rue de Verdun 69500 BRON avec une capacité de 20 places;

VU l'arrêté préfectoral n°92-3623 du 31 décembre 1992 autorisant une extension de 20 places du SSIAD de BRON, et portant la capacité totale à 40 places ;

VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé Rhône Alpes n°2011-5370 du 16 décembre 2011 portant extension de 3 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Bron géré par le Centre de soins Brondillant et portant la capacité totale à 43 places ;

VU la demande d'extension présentée par l'association Centre de soins Brondillant pour l'extension de 10 places "personnes âgées" du SSIAD de Bron ;

Considérant que le projet présente, pour une seule extension de capacité de 3 places, un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours :

Considérant que l'extension de capacité du SSIAD Centre de Soins Brondillant de 3 places "personnes âgées" permettra d'améliorer la réponse aux besoins du secteur ;

Sur proposition du Délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à Monsieur le Président de l'association Centre de Soins Brondillant 31 rue de Verdun 69500 BRON, pour une extension de capacité de 3 places pour personnes âgées, au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) portant ainsi la capacité autorisée et financée à 46 places pour personnes âgées.

<u>Article 2</u>: Pour le calendrier des évaluations prévues à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation de 3 places "personnes âgées" est rattachée à la date de création de l'établissement, autorisé pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2). Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

<u>Article 4</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

<u>Article 5</u> : Cette extension sera enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Extension de 3 places "personnes âgées"

Entité juridique : Association Centre de Soins Brondillant

Adresse: 31 rue de Verdun 69500 BRON

N° FINESS EJ : 69 079 146 2

Statut: [60]

**Établissement :** SSIAD de Bron Adresse : 31 rue de Verdun

69 500 BRON N° FINESS ET : 69 079 501 8 Catégorie : [354] SSIAD

Mode de tarif : ARS

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	358	16	700	46	Le présent arrêté	43	01/02/2012

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

<u>Article 7</u>: Le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence régionale de santé Auvergne – Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

## 69\_ENTPE\_Ecole nationale des travaux publics de 1?État

84-2016-07-19-005

### **NBI ENTPE**

Arrêté listant les postes éligibles à la NBI à l'ENTPE



### **ARRETE Nº 2016/061**



Secrétariat Général Bureau Ressources Humaines courriel : SRH.SG@entpe.fr

### Le Directeur de l'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement,

Vu l'arrêté n° 2001-421 du 5 novembre 2001 fixant la liste des postes éligibles à l'ENTPE,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés,

Vu l'arrêté n°2015-036 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 listant les postes éligibles à la NBI à l'ENTPE,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 portant nomination du directeur de l'ENTPE,

Vu l'avis du comité technique de l'Ecole du 5 février 2015,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°2015-036 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 fixant la liste des postes éligibles au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de l'enveloppe Durafour est modifié selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La Secrétaire Générale de l'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016 et qui sera porté à la connaissance des agents concernés par tout moyen utile.

Fait à Vaulx en Velin le 19 juillet 2016

Le Directeur

Jean-Baptiste LESORT

Rue Maurice Audin 69518 Vaulx-en-Velin Cedex téléphone: +33 (0)4 72 04 70 70 télécople:+33 (0)4 72 04 62 54 http://www.entpe.fr

### ANNEXE DE L'ARRETE 2016/061 du 19 juillet 2016

NIVEAU DE L'EMPLOI	SERVICES	POSTES	POINTS INM	Date d'ouverture du droit
A +	DDFCI	Directrice adjointe de la DDFCI	28	01/11/2013
A +	SECRETARIAT GENERAL	Responsable Service Logistique et Patrimoine	28	01/11/2013
A +	SECRETARIAT GENERAL	Secrétaire générale adjointe en charge des affaires juridiques	27	01/01/2014
В	DIRECTION	Assistant de direction	15	01/07/2016
В	SG/COMPTABILITE	Adjoint à l'agent comptable	15	
B+	SG/SRH	Référent Rémunérations	15	01/01/2013

Nombre de postes : 06

Nombre de points : 128

# 73\_DDARS\_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

84-2016-07-05-017

# arrêté n°2016-2785 en date du 5 juillet 2016 autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

transfert officine St Jeoire Le Prieuré - Pharmacie Faure



### Arrêté n°2016-2785 En date du 5 juillet 2016 Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

### La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/03/2001 accordant la licence numéro 201 pour la pharmacie d'officine située à St-Jeoire-Prieuré (73190) route nationale 6, Létraz ;

Vu la demande présentée le 06 avril 2016 par Monsieur FAURE Patrick, pharmacien titulaire pour le transfert de l'officine de pharmacie, sise à l'adresse suivante : Létraz, 771 route départementale 1006 73190 Saint-Jeoire-Prieuré, dans la même commune ; demande enregistrée le 12 avril 2016 ;

Le dossier a été déclaré complet en date du 12/04/2016 ;

Vu l'avis du Syndicat USPO en date du 17 juin 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat Fédéré des pharmaciens de la Savoie en date du 27 mai 2016 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat UNPF saisi en date du 13 avril 2016 :

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Savoie en date du 17 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 27 mai 2016 :

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date 20 juin 2016 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de Saint-Jeoire-Prieuré ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

#### Arrête

<u>Article 1er</u>: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Patrick FAURE titulaire de l'officine de pharmacie de Saint-Jeoire-le-Prieuré, "Pharmacie Faure", sise Létraz, 771 route départementale 1006 73190 Saint-Jeoire-Prieuré, sous le n°73#000350 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé à l'adresse suivante, Chemin des Frasses "Le Hameau du Centre" 73190 Saint-Jeoire-Prieuré.

<u>Article 2</u> : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 01/03/2001 accordant la licence n°201 à l'officine de pharmacie sise Létraz, 771 route départementale 1006 73190 Saint-Jeoire-Prieuré sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

<u>Article 5</u>: La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour la directrice générale, par délégation, Le délégué départemental de la Savoie

Loïc MOLLET

# 84\_ARS\_Agence régionale de santé d?Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-18-006

Arrêté 2016-1491

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence (Drôme)



### Arrêté 2016-1491

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence (Drôme)

### La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-379 du 31 mai 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Radya SALHI, comme représentante désignée par les organisations syndicales, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence

### ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-379 du 31 mai 2010 modifié sont abrogées.

Article 2: Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence – 179 Boulevard Maréchal

Juin - 26953 Valence Cédex 9, établissement public de santé de ressort communal

est composé des membres ci-après :

#### I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :
- Monsieur Nicolas DARAGON, maire de la commune de Valence ;
- Monsieur Jean-Charles FAIVRE-PIERRET, autre représentant de la commune de Valence;
- Madame Nacy CHALAL et Madame Françoise MOUNIER, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes;
- Madame Véronique PUGEAT, représentante du Président du Conseil départemental.

#### 2) en qualité de représentants du personnel :

- Madame le Docteur Marie-Pierre FERNANDEZ et Monsieur le Docteur Matthieu JEANNOT, représentants de la commission médicale d'établissement;
- Madame Isabelle MARTIN, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- Madame Radya SALHI et Monsieur Fabrice VINSON, représentants désignés par les organisations syndicales.

#### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur François JAQUES et Monsieur le Docteur Jean-Pierre CAILLE, personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé;
- Madame Roseline BARNAUD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme;
- Monsieur Eric DUBERNET DE BOSCQ et Monsieur Philippe MEHAYE, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

#### II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Valence ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Valence.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.



Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil Article 4:

de surveillance ne sont pas publiques.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans Article 5:

sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de

la santé publique.

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger Article 6:

au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale

de santé ».

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif Article 7: compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

> A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence Article 8:

régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-

Rhône Alpes.

Clermont-Ferrand, le 18 juillet 2016

Pour la directrice générale et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalières

Signé: Hubert WACHOWIAK

# 84\_ARS\_Agence régionale de santé d?Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-12-037

arrêté n° 2016-3263 du 12 juillet 2016

arrêté portant autorisation de modification de fonctionnement d'une société d'exercice libéral (SELAFA MIRIALIS)



#### ARS\_DOS\_2016\_07\_12\_3263

Portant autorisation de modification de fonctionnement d'une société d'exercice libéral pour la SELAFA MIRIALIS

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6212-1, L. 6213-1, L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-3, R.6211-2, R. 6211-3, R.6212-78;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 :

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** l'arrêté n° 2010-990 en date du 12 juillet 2010 portant agrément du laboratoire multisite de biologie médicale « SELARL MIRIALIS » ;

**Vu** l'arrêtés n° 2010-991 en date du 12 juillet portant autorisation de fonctionnement du laboratoire multisite de biologie médicale « SELARL MIRIALIS » ;

**Vu** le procès-verbal en date du 19 juin 2013 de l'assemblée générale approuvant le transfert du laboratoire de Megève au 2370 route nationale à MEGEVE (74120) ;

Vu les statuts de la société « SELARL MIRIALIS » mis à jour le 19 juin 2014 ;

Considérant le traité de fusion-absorption de la SELARL MEDENDIS par la SELAFA MIRIALIS en date du 15 juin 2016 ;

Considérant le courrier du 24 juin 2016 du Cabinet Jacques Bret, relatif à la prise de participation SELAFA MIRIALIS avec la SELAS UNILIANS ;

Considérant la date d'effet de la fusion MIRIALIS/MEDENDIS enregistrée au BODAC le 9 août 2016 ;

Vu les autres pièces en annexe ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La SELAFA MIRIALIS, dont le siège social est fixé 509, avenue Paul Bechet à CLUSES (74300) FINESS EJ N° 74 001 3578, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

Siège

241 rue Garibaldi 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

- 509, route des Pélerins, 74400 CHAMONIX, (ouvert au public), n° FINESS ET 74 001 489 9,
- 93, avenue de la Gare 74700 SALLANCHES, (ouvert au public), n° FINESS ET 74 001 359 4,
- 28, avenue de Genève, 74160 SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 367 7;
- Le Clos des Vignes, 01630 ST GENIS-POUILLY, (ouvert au public)
   N° FINESS ET 01 000 894 4,
   8 /10, avenue Charles de Gaulle, 74200 THONON-LES-BAINS, (ouvert au public),
   N° FINESS ET 74 001 364 4,
- 292, avenue de Léman, 74890 BON-EN-CHABLAIS, (ouvert au public)
   N° FINESS ET 74 001 365 1,
  - 11, route de Villaret 74120 MEGEVE, N° FINESS ET 74 001 361 0,
- 22, rue de Touvière, 74500 EVIAN-LES-BAINS (ouvert au public),
- 235, avenue de Marlioz, 74190 PASSY, (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 363 6,
- 86, rue de la République, 01200 BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (ouvert au public) N° FINESS ET 01 001 012 2,
- 509, rue Paul Bechet, 74300 CLUSES, (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 358 6.
- 36, avenue de Sardagne 74300 CLUSES, (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 497 2,
- 213, Impasse de Veudey 74130 BONNEVILLE (ouvert au public),  $N^{\circ}$  FINESS ET 74 001 498 0.

#### Les biologistes co-responsables sont :

- . M. François ARPIN, pharmacien biologiste,
- . Mme Nathalie MICHEL, pharmacien biologiste,
- . M. Jean-Philippe LOUVEAU, pharmacien biologiste,
- . Mme Pascale MONNET, pharmacien biologiste,
- . M. Philippe PALLUD, pharmacien biologiste,
- . Mme Diane TAPPONNIER, pharmacien biologiste,
- . Mme Véronique HARDELIN, pharmacien biologiste,
- . Mme Myriam DERIPPE, pharmacien biologiste,
- . M. Saad SENTISSI, pharmacien biologiste,
- . M. Hervé CREHALET, pharmacien biologiste,
- . Mme Myriam LIGIER, pharmacien biologiste,
- . Mme Marie-Claude LIENHART, pharmacien biologiste,
- . M. Michel LIENHART, pharmacien biologiste,
- . M. Jean-François BORE, pharmacien biologiste,
- . Mme Magali BOURSIAC, pharmacien biologiste,
- . M. Eric TOUCAS, médecin biologiste.

**<u>Article 2</u>**: Les arrêtés n° 2015-0879 du 15 avril 2016, n° 2013-0139 et n° 2013-0140 sont abrogés.

<u>Article 3 :</u> Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

<u>Article 4 :</u> La Directrice de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 juillet 2016

Pour la directrice générale et par délégation Le responsable du service Gestion Pharmacie Christian DEBATISSE

# 84\_ARS\_Agence régionale de santé d?Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-11-013

arrêté n° 2016-3497 du 11 juillet 2016

Arrêté portant autorisation de lieu de recherches biomédicales



## ARS\_DOS\_2016\_07\_11\_3497 Portant autorisation de lieu de recherches biomédicales

#### La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1121-1, L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14;

**VU** le décret n°2006–477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions règlementaires);

**VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

**VU** la demande du promoteur adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 19 février 2015 pour renouvellement de l'autorisation du 10 septembre 2010 -Arrêté N° 2947 accordée à l'INRETS (Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité) pour les lieux LBMC-LTE-LESCOT ;

**VU** les courriers de prolongations de l'autorisation du 10 septembre 2010 -Arrêté N°2947, du 18 décembre 2015 pour 5 mois jusqu'au 10 février 2016 et du 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour 5 mois jusqu'au 10 juillet 2016;

**VU** le rapport d'enquête de l'inspecteur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 07 juillet 2016, à l'issue de sa visite du 9 décembre 2015 ;

# **ARRÊTE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'autorisation mentionnée à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique - autorisation de lieu de recherches biomédicales, est accordée au promoteur :

Institut français de sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)

14-20 Boulevard Newton, Cité Descartes Champ sur Marne, 77447 Marne la Vallée cedex 2

Pour le lieu de recherches biomédicales situé en dehors d'un lieu de soins :

Laboratoire transports et environnement (LTE) - Bâtiment N IFSTTAR- Cité des mobilités, 25 avenue François Mitterrand, case 24, 69675 Bron cedex

Ces recherches : concernent des sujets sains majeurs

**Nature des recherches autorisées :** Sciences du comportement en milieu urbain et dans les transports.

Nombre maximum de sujets expérimenté simultanément : 3 sujets au maximum

Dont le responsable est : Monsieur Serge PELISSIER, Directeur du LTE

<u>Article 2</u>: Cette autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de l'arrêté pour les lieux de recherches biomédicales décrites par le promoteur dans sa demande.

<u>Article 3</u>: Cette autorisation devient caduque dans la mesure où les recherches biomédicales envisagées ne sont pas entreprises dans l'année suivant sa délivrance.

Article 4: La directrice de l'offre de soins d

e l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une notification individuelle au promoteur et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 11 juillet 2016 La directrice générale De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Véronique WALLON

# 84\_ARS\_Agence régionale de santé d?Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-21-006

Arrêté n° 2016-3573 du 21 juillet 2016

Arrêté portant autorisation de modification de personnel d'une société d'exercice libéral pour la SELAS ACCOLAB SUD-EST



#### ARS\_DOS\_2016\_07\_21\_3573

Portant autorisation de modification de personnel d'une société d'exercice libéral pour la SELAS ACCOLAB SUD-EST

#### La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6212-1, L. 6213-1, L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-3, R.6211-2, R. 6211-3, R.6212-78;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 20096-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêtés n° 2015-0314 en date du 5 février 2015 autorisant le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS ACCOLAB SUD-EST inscrite sous le n°69-50 sur la liste départementale des sociétés de laboratoires de biologie médicale du Rhône, dont le siège social est fixé au 151 avenue Roger Salengro 69100 VILLEURBANNE;

Vu la demande de M. le Président de la SELAS ACCOLAB en date du 18 avril 2016, par laquelle il nous informe du projet de fusion-absorption de la société GES LAB par la société ACCOLAB SUD-EST, avec la nomination, en qualité de directeurs généraux biologistes coresponsables M. Jérôme JALLUT et Mme Sylvie MANN;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblé générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 7 avril 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 18 avril 2016 ;

Vu les nouveaux statuts de la société;

Vu le projet de traité de fusion-absorption de la société GES LAB par la société ACCOLAB SUD-EST;

**Considérant** la démission des fonctions de Président et de biologiste coresponsable de M. Alain DALLEAC, avec effet au 20 juin 2016 ;

Considérant la nomination de M. Jérôme JALLUT aux fonctions de Président ;

Sièae

241 rue Garibaldi 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00

## **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS « ACCOLAB SUD-EST », FINESS EJ 69 003 9292, dont le siège social est situé au 151 avenue Roger Salengro 69100 VILLEURBANNE, est autorisé à fonctionner sous le **n**° **69-153** sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Rhône, **en multi-sites**, sur le site suivant :

- Laboratoire de la Croix Luizet 151 avenue Roger Salengro 69100 VILLEURBANNE, FINESS ET 69 003 930 0,
  - le site GES LAB 38 rue Gambetta 38490 LES ABRETS, n° FINESS ET 380020065
  - le site GES LAB 12, place Doumer 38540 HEYRIEUX. n° FINESS ET 380020073

## Les Directeurs Généraux biologistes coresponsables:

- Madame Béatrice QUINET-ASLANIAN, biologiste,
- Madame Sylvie MANN, biologiste,
- Monsieur Jérôme JALLUT, biologiste.

#### Président:

- Monsieur Jérôme JALLUT, biologiste.

**<u>Article 2</u>**: Les arrêtés n° 2016-1319 du 12 mai 2016, et n° 2016-2720 du 30 juin sont abrogés.

<u>Article 3</u>: Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

<u>Article 4 :</u> La Directrice de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 juillet 2016 Pour la directrice générale et par délégation, Le responsable du service Gestion pharmacie, Christian DEBATISSE

# 84\_ARS\_Agence régionale de santé d?Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-19-002

Arrêtés 2016-3515 à 2016-3548 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les hôpitaux de proximité de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour les mois de janvier à mai 2016



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH AIN VAL DE SAONE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement;

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

## ARRÊTE

		744	\C.I.C	
N° FINESS	010009132	Etablissement :	CH AIN VAL DE SAONE	
	ır la base des éléments fixés en a à mai 2016 est égal à :	nnexe,le montant dû à l'établisse	ment au titre de la dotation HPR pour les	516 587.02 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'	activité déclarée pour le mois de mai 201	0.00 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits techniqu	ues" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	positifs médicaux implantables er	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po it de l'aide médicale d'Etat (AME)		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplémer	its:	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po it des soins urgents (SU) est égal		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le			tre de la valorisation des soins dispensés	0.00€
au titre du reste	à charge des "groupes homogèr	es de séjours" (GHS) et leurs év	entuels suppléments :	0.00€
	à charge des "actes et consultat			0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	516 587.02 €
se décomposant ainsi  au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :  Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :  au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	190 970.00 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	516 587.02 €



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE MEXIMIEUX

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

## ARRÊTE

N° FINESS	010780120	Etablissement :	CH DE MEXIMIEUX	
	a base des éléments fixés er mai 2016 est égal à :	n annexe,le montant dû à l'établisse	ement au titre de la dotation HPR pour les	194 597.21 €
ARTICLE 2 – Le r est égal à :	nontant dû à l'établissement	au titre des autres recettes liées à l	l'activité déclarée pour le mois de mai 2016	0.00 €
au titre des forfait	s d'interruption volontaire de	grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfait	s "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfait	s "accueil et traitement des u	rgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfait	s "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfait	s "sécurité et environnement	hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des "actes	et consultations externes" (A	ACE) y compris les "forfaits techniq	ues" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispo	sitifs médicaux implantables	en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	nontant dû à l'établissement de l'aide médicale d'Etat (AM		itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "group	oes homogènes de séjours" (	GHS) et leurs éventuels suppléme	nts:	0.00 €
au titre des dispos	sitifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "molé	cules onéreuses patient" rele	vant de l'activité MCO :		0.00 €
	nontant dû à l'établissement des soins urgents (SU) est éç	•	itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "group	oes homogènes de séjours" (	GHS) et leurs éventuels suppléme	nts:	0.00 €
au titre des dispos	sitifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "molé	cules onéreuses patient" rele	vant de l'activité MCO :		0.00 €
	nontant dû à l'établissement trouées est égal à :	pour le mois visé en référence au t	itre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
	•			**** =
lau titre du reste à	charge des "groupes homog	ènes de séjours" (GHS) et leurs év	ventuels suppléments :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	194 597.21 €
se décomposant ainsi  au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :  Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :  au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	170 148.33 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	194 597.21 €



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE PONT DE VAUX

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

## ARRÊTE

N° FINESS	010780138	Etablissement :	CH DE PONT DE VAUX	
	la base des éléments fixés er mai 2016 est égal à :	n annexe,le montant dû à l'établisse	ement au titre de la dotation HPR pour les	396 059.47 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	montant dû à l'établissement a	au titre des autres recettes liées à	l'activité déclarée pour le mois de mai 2016	0.00 €
au titre des forfair	ts d'interruption volontaire de	grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfait	ts "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfait	ts "accueil et traitement des u	rgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfait	ts "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfait	ts "sécurité et environnement	hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des "actes	s et consultations externes" (A	ACE) y compris les "forfaits techniq	ues" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispo	ositifs médicaux implantables	en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	montant dû à l'établissement   de l'aide médicale d'Etat (AMI		itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	pes homogènes de séjours" (	GHS) et leurs éventuels suppléme	ents:	0.00 €
au titre des dispo	sitifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "molé	écules onéreuses patient" rele	vant de l'activité MCO :		0.00€
	montant dû à l'établissement   des soins urgents (SU) est ég		iitre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	pes homogènes de séjours" (	GHS) et leurs éventuels suppléme	ents :	0.00 €
au titre des dispo	sitifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "molé	ecules onéreuses patient" rele	vant de l'activité MCO :		0.00€
	montant dû à l'établissement   crouées est égal à :	pour le mois visé en référence au t	titre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste à	a charge des "groupes homes	}	and the second control	
	a charge des aroubes nombro	enes de selours" (GHS) et leurs ev	/entuels supplements :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le  ou les mois précèdents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	396 059.47 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	396 059.47 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de l'exercice en	
cours:	335 169.58 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité cumulée > montant	
cumulé des 1/12e de DFG	396 059.47 €



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT HOPITAL COEUR DU BOURBONNAIS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

#### **ARRÊTE**

N° FINESS	030002158	Etablissement :	HOPITAL COEUR DU BOURBONNAIS	
	la base des éléments fixés en ar mai 2016 est égal à :	nnexe,le montant dû à l'établisse	ment au titre de la dotation HPR pour les	334 307.92 €
ARTICLE 2 – Le r est égal à :	montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l	activité déclarée pour le mois de mai 2016	4 802.20 €
au titre des forfait	s d'interruption volontaire de gro	ssesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfait	s "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfait	s "accueil et traitement des urge	nces" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfait	s "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfait	s "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des "actes	et consultations externes" (ACI	) y compris les "forfaits techniq	ues" (FTN) :	4 802.20 €
au titre des "dispo	sitifs médicaux implantables en	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
patients relevant	montant dû à l'établissement pou de l'aide médicale d'Etat (AME)		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
lau titre des "grour				2.22
	pes homogènes de séjours" (GF	S) et leurs éventuels suppléme	nts:	0.00 €
au titre des dispos	sitifs médicaux implantables :	,	nts:	0.00 €
au titre des dispos		,	nts:	
au titre des dispos au titre des "molé ARTICLE 4 – Le r	sitifs médicaux implantables : cules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO : ur le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des dispos au titre des "molé ARTICLE 4 – Le r patients relevant o	sitifs médicaux implantables : cules onéreuses patient" relevai montant dû à l'établissement pou	nt de l'activité MCO : ur le mois visé en référence au ti à :	tre de la valorisation de l'activité des	0.00 € 0.00 €
au titre des dispos au titre des "molé ARTICLE 4 – Le r patients relevant d au titre des "group	sitifs médicaux implantables : cules onéreuses patient" releval montant dû à l'établissement pou des soins urgents (SU) est égal	nt de l'activité MCO : ur le mois visé en référence au ti à :	tre de la valorisation de l'activité des	0.00 € 0.00 €
au titre des dispos au titre des "molé ARTICLE 4 – Le r patients relevant d au titre des "group au titre des dispos	sitifs médicaux implantables : cules onéreuses patient" releval montant dû à l'établissement pou des soins urgents (SU) est égal pes homogènes de séjours" (GF	nt de l'activité MCO : Ir le mois visé en référence au ti à : S) et leurs éventuels suppléme	tre de la valorisation de l'activité des	0.00 € 0.00 € 0.00 €
au titre des dispos au titre des "molé ARTICLE 4 – Le r patients relevant d au titre des "group au titre des dispos au titre des "molé ARTICLE 5 – Le r	sitifs médicaux implantables : cules onéreuses patient" releval montant dû à l'établissement pou des soins urgents (SU) est égal pes homogènes de séjours" (GF sitifs médicaux implantables : cules onéreuses patient" releval	nt de l'activité MCO :  ur le mois visé en référence au ti à :  S) et leurs éventuels supplément de l'activité MCO :	tre de la valorisation de l'activité des	0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €
au titre des dispos au titre des "molé ARTICLE 4 – Le r patients relevant des dispos au titre des dispos au titre des "molé ARTICLE 5 – Le r aux personnes éc	sitifs médicaux implantables : cules onéreuses patient" relevai montant dû à l'établissement pou des soins urgents (SU) est égal pes homogènes de séjours" (GI- sitifs médicaux implantables : cules onéreuses patient" relevai montant dû à l'établissement pou	nt de l'activité MCO :  ur le mois visé en référence au ti à :  S) et leurs éventuels supplément nt de l'activité MCO :  ur le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation de l'activité des  nts :  tre de la valorisation des soins dispensés	0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	322 628.53 €
se décomposant ainsi	322 020.33 €
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments	322 628.53 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II	
de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en	
cours:	334 307.92 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de	
l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant	
cumulé des 1/12e de DFG]	334 307.92 €
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = $1^{\circ}$ - $3^{\circ}$ [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des $1/12e$ de DFG	



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH BOURBON L'ARCHAMBAULT

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

## ARRÊTE

		744	(2.2	
N° FINESS	030780126	Etablissement :	CH BOURBON L'ARCHAMBAULT	
	ır la base des éléments fixés en a à mai 2016 est égal à :	innexe,le montant dû à l'établisse	ment au titre de la dotation HPR pour les —	357 231.67 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'	activité déclarée pour le mois de mai 2016 —	0.00 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement ho	ospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits techniqu	ies" (FTN):	0.00 €
au titre des "disp	positifs médicaux implantables er	n externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po it de l'aide médicale d'Etat (AME)		re de la valorisation de l'activité des	0.00 €
		HS) et leurs éventuels supplémer	ts:	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" releva	ant de l'activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po it des soins urgents (SU) est éga		re de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels supplémer	ts:	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" releva	ant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le			re de la valorisation des soins dispensés	0.00€
au titre du reste	à charge des "groupes homogèr	nes de séjours" (GHS) et leurs év	entuels suppléments :	0.00€
	à charge des "actes et consultat			0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	173 834.57 €
se décomposant ainsi  au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :  Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :  au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	173 834.57 € 0.00 € 0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de l'exercice en cours:	357 231.67 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	357 231.67 €
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT HOPITAL DE MOZE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

#### **ARRÊTE**

		AR	REIE	
N° FINESS	07000096	Etablissement :	HOPITAL DE MOZE	
	la base des éléments fixés en a à mai 2016 est égal à :	nnexe,le montant dû à l'établisse	ment au titre de la dotation HPR pour les	429 502.79 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l	activité déclarée pour le mois de mai 2016	6 804.97 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urge	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			113.91 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		1 177.93 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits techniques	ues" (FTN):	5 513.13 €
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables er	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
patients relevant	de l'aide médicale d'Etat (AME)	est égal à :	tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00€
	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00€
	montant dû à l'établissement po des soins urgents (SU) est égal		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement po crouées est égal à :	ur le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèn	es de séjours" (GHS) et leurs év	entuels suppléments :	0.00€
	à charge des "actes et consultati			0.00 €
			•	-

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	429 502.79 €
se décomposant ainsi  au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :  Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :  au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	429 502.79 € 0.00 € 0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	371 902.08 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	429 502.79 €



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

#### **ARRÊTE**

_		7.1.1		
N° FINESS	070004742	Etablissement :	CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE	
	ır la base des éléments fixés en à mai 2016 est égal à :	annexe,le montant dû à l'établissem	ent au titre de la dotation HPR pour les —	196 417.43 €
ARTICLE 2 – Le égal à :	e montant dû à l'établissement a	u titre des autres recettes liées à l'ad	ctivité déclarée pour le mois de mai 2016 est	0.00 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de g	rossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement h	ospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	CE) y compris les "forfaits technique	s" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	positifs médicaux implantables e	n externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po e médicale d'Etat (AME) est éga		e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
		HS) et leurs éventuels suppléments	3:	0.00€
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" relev	ant de l'activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement poins urgents (SU) est égal à :	our le mois visé en référence au titre	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels suppléments	3:	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" relev	ant de l'activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po uées est égal à :	our le mois visé en référence au titre	e de la valorisation des soins dispensés aux	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogè	nes de séjours" (GHS) et leurs éver	ntuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consulta	· ` ` '		0.00 €
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		0.00 0

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en se décomposant ainsi	196 417.43 €
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :  Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :  au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de	175 723.75 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité cumulée > montant	196 417.43 €



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CHI DE BOURG ST ANDEOL - VIVIERS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

## ARRÊTE

	070005558	Etablissement :	CHI DE BOURG ST ANDEOL - VIVIERS	
ARTICLE 1 –Sur la b mois de janvier à ma		annexe,le montant dû à l'établisse	ement au titre de la dotation HPR pour les	369 212.24 €
ARTICLE 2 – Le moi est égal à :	ntant dû à l'établissement a	u titre des autres recettes liées à l	'activité déclarée pour le mois de mai 2016	0.00 €
au titre des forfaits d	l'interruption volontaire de g	rossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfaits "	dialyse" (D) :			0.00€
au titre des forfaits ":	accueil et traitement des urç	jences" (ATU) :		0.00€
au titre des forfaits "	petit matériel" (FFM) :			0.00€
au titre des forfaits "	sécurité et environnement h	ospitalier" (FSE) :		0.00€
au titre des "actes et	t consultations externes" (At	CE) y compris les "forfaits techniq	ues" (FTN) :	0.00€
au titre des "disposit	ifs médicaux implantables e	n externe" (DMI ACE) :		0.00€
	ntant dû à l'établissement p l'aide médicale d'Etat (AME		itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "groupes	s homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels suppléme	nts:	0.00€
au titre des dispositif	fs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "molécul	les onéreuses patient" relev	ant de l'activité MCO :		0.00 €
	ntant dû à l'établissement p s soins urgents (SU) est éga		itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "groupes	s homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels suppléme	nts:	0.00 €
au titre des dispositif	fs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "molécul	les onéreuses patient" relev	ant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le mo		our le mois visé en référence au ti	itre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste à ch	narge des "groupes homogè	nes de séjours" (GHS) et leurs év	entuels suppléments :	0.00 €
	narge des "actes et consulta			0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	369 212.24 €
se décomposant ainsi  au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :  Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :  au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de l'exercice en cours:	285 996.67 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	369 212.24 €



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH JOS JULLIEN JOYEUSE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

## ARRÊTE

	ARRETE			
N° FINESS	070780101	Etablissement :	CH JOS JULLIEN JOYEUSE	
	ır la base des éléments fixés en a à mai 2016 est égal à :	nnexe,le montant dû à l'établisse	ment au titre de la dotation HPR pour les	502 541.97 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'	activité déclarée pour le mois de mai 2016	0.00 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de gro	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des urge	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des "act	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits technique	ues" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dis	positifs médicaux implantables er	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
patients relevan	nt de l'aide médicale d'Etat (AME)	est égal à :	tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplémer	nts :	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" releva	int de l'activite MCO :		0.00€
	e montant dû à l'établissement po it des soins urgents (SU) est égal		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po écrouées est égal à :	ur le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèn	es de séjours" (GHS) et leurs év	entuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consultati			0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	502 541.97 €
se décomposant ainsi  au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :  Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :  au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	194 672.08 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	502 541.97 €



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT ${f CH}$ DE VALLON PONT D'ARC

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

## ARRÊTE

N° FINESS	070780119	Etablissement :	CH DE VALLON PONT D'ARC	
	ır la base des éléments fixés e à mai 2016 est égal à :	en annexe,le montant dû à l'établisse	ement au titre de la dotation HPR pour les ——	294 202.10 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement	au titre des autres recettes liées à	'activité déclarée pour le mois de mai 2016	0.00 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de	grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des u	urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnemen	t hospitalier" (FSE) :		0.00 €
		(ACE) y compris les "forfaits techniq	ues" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dis	positifs médicaux implantables	s en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement nt de l'aide médicale d'Etat (AN		itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours"	(GHS) et leurs éventuels suppléme	nts:	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables	:		0.00 €
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" rele	evant de l'activité MCO :		0.00€
	e montant dû à l'établissement nt des soins urgents (SU) est é	•	itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours"	(GHS) et leurs éventuels suppléme	nts:	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables	:		0.00 €
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" rele	evant de l'activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement	pour le mois visé en référence au t	itre de la valorisation des soins dispensés	
dax porcornico	écrouées est égal à :			0.00 €
· ·		gènes de séjours" (GHS) et leurs év	rentuels suppléments :	<b>0.00 €</b>

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	294 202.10 €
se décomposant ainsi  au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :  Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :  au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	233 881.25 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	294 202.10 €



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE VILLENEUVE DE BERG

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

## ARRÊTE

AMELE				
N° FINESS	070780127	Etablissement :	CH DE VILLENEUVE DE BERG	
	r la base des éléments fixés en a à mai 2016 est égal à :	annexe,le montant dû à l'établisse	ment au titre de la dotation HPR pour les –	324 439.53 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement au	ı titre des autres recettes liées à l'	activité déclarée pour le mois de mai 2016  —	0.00 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00€
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement ho	ospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits techniqu	ues" (FTN):	0.00 €
au titre des "disp	positifs médicaux implantables e	n externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po t de l'aide médicale d'Etat (AME)		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" releva	ant de l'activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po t des soins urgents (SU) est éga		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" releva	ant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le			tre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèr	nes de séjours" (GHS) et leurs év	entuels suppléments :	0.00€
	à charge des "actes et consultat			0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	324 439.53 €
se décomposant ainsi  au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :  Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :  au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	311 275.83 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	324 439.53 €



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DU CHEYLARD

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

## ARRÊTE

N° FINESS	070780150	Etablissement :	CH DU CHEYLARD	
	la base des éléments fixés er mai 2016 est égal à :	n annexe,le montant dû à l'établisso	ement au titre de la dotation HPR pour les	515 719.61 €
ARTICLE 2 – Le r est égal à :	montant dû à l'établissement	au titre des autres recettes liées à	l'activité déclarée pour le mois de mai 2016	11 820.58 €
au titre des forfait	s d'interruption volontaire de	grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfait	s "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfait	s "accueil et traitement des u	rgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfait	s "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfait	s "sécurité et environnement	hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des "actes	s et consultations externes" (A	ACE) y compris les "forfaits techniq	ues" (FTN) :	11 820.58 €
au titre des "dispo	ositifs médicaux implantables	en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	montant dû à l'établissement de l'aide médicale d'Etat (AM		titre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "group	pes homogènes de séjours" (	GHS) et leurs éventuels suppléme	ents:	0.00 €
au titre des dispos	sitifs médicaux implantables :	:		0.00 €
au titre des "molé	cules onéreuses patient" rele	vant de l'activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement des soins urgents (SU) est éç	•	itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "group	pes homogènes de séjours" (	GHS) et leurs éventuels suppléme	ents :	0.00 €
au titre des dispos	sitifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "molé	cules onéreuses patient" rele	vant de l'activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement   crouées est égal à :	pour le mois visé en référence au t	titre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste à	shares des l'arcunes homos	ènes de séjours" (GHS) et leurs év		
	charge des droubes nomon	ienes de selouis (Gh5) el ieurs ev	ventuels supplements :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	515 719.61 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	515 719.61 € 0.00 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de l'exercice en	
cours:	490 571.25 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	515 719.61 €



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH LÉOPOLD OLLIER CHAMBONNAS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

## ARRÊTE

		AIN	NL I L	
N° FINESS	070780218	Etablissement :	CH LÉOPOLD OLLIER CHAMBONNAS	
	ır la base des éléments fixés en a à mai 2016 est égal à :	nnexe,le montant dû à l'établisse	ement au titre de la dotation HPR pour les	401 302.87 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'	activité déclarée pour le mois de mai 2016	0.00 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de gro	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des urge	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des "act	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits techniqu	ues" (FTN):	0.00 €
au titre des "dis	positifs médicaux implantables er	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
patients relevan	nt de l'aide médicale d'Etat (AME)	est égal à :	tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00€
	e montant dû à l'établissement po at des soins urgents (SU) est égal		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po écrouées est égal à :	ur le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèn	es de séjours" (GHS) et leurs év	entuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consultati			0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	401 302.87 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	383 715.83 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	401 302.87 €



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE LAMASTRE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

## ARRÊTE

		AN	\LIL	
N° FINESS	070780366	Etablissement :	CH DE LAMASTRE	
	ır la base des éléments fixés en a à mai 2016 est égal à :	nnexe,le montant dû à l'établisse	ment au titre de la dotation HPR pour les	302 263.20 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'	activité déclarée pour le mois de mai 2016	0.00 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des "act	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits techniqu	ies" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dis	positifs médicaux implantables er	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
patients relevan	it de l'aide médicale d'Etat (AME)	est égal à :	re de la valorisation de l'activité des	0.00 €
	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplémer	its:	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po at des soins urgents (SU) est égal		re de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplémer	its:	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le			re de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèr	es de séjours" (GHS) et leurs éve	entuels suppléments :	0.00€
	à charge des "actes et consultat			0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	302 263.20 €
se décomposant ainsi  au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :  Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :  au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	288 787.92 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	302 263.20 €



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE TOURNON

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe,le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour les mois de janvier à mai 2016 est égal à :  ARTICLE 2 - Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal à :  28 332.42 €  au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :  au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :  au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :  au titre des forfaits d'interruption volontaire des urgences" (ATU) :  au titre des forfaits "accuelle traiement des urgences" (ATU) :  au titre des forfaits "accuel et traiement des urgences" (ACE) :  au titre des forfaits "accuel et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :  28 332.42 €  au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :  ARTICLE 3 - Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :  1 099.46 €  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre des dispositifs médicaux implantables :  au titre des dispositifs médicaux implantables :  au titre des groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :  0.00 €  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :  0.00 €  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :			7.11.		
ARTICLE 2 - Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal à :  28 332.42 €  au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :  au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :  au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :  au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :  au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :  au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :  au titre des forfaits 'accueil et traitement des urgences' (ATU) :  au titre des forfaits 'accueil et traitement des urgences' (ATU) :  au titre des forfaits 'accueil et traitement des urgences' (ATU) :  au titre des forfaits 'accueil et traitement des urgences' (ATU) :  au titre des forfaits 'accueil et traitement des urgences' (ATU) :  au titre des forfaits 'accueil et traitement des urgences' (ATU) :  au titre des des 'accueil et et autimonnement hospitalier' (FSE) :  au titre des des 'accueil et et autimonnement hospitalier' (FSE) :  au titre des des 'accueil et et et autimonnement hospitalier' (FSE) :  au titre des 'dispositifs medicaux implantables en externe' (DMI ACE) :  au titre des 'groupes homogènes de séjours' (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre des dispositifs médicaux implantables :  au titre des 'groupes homogènes de séjours' (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre des 'groupes homogènes de séjours' (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre des 'groupes homogènes de séjours' (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre des dispositifs médicaux implantables :  au titre des des disposi	N° FINESS	070780374	Etablissement :	CH DE TOURNON	
est égal à :  au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :  au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :  au titre des forfaits "cialyse" (D) :  au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :  au titre des forfaits "petir matériel" (FFM) :  au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :  au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :  au titre des 'actes et consultations externes' (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :  28 332.42 €  au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :  ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :  1099.46 €  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :  0.00 €  ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :  0.00 €  ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :  0.00 €  ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :  0.00 €  ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :  0.00 €  ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :  0.00 €			nnexe,le montant dû à l'établisso	ement au titre de la dotation HPR pour	
au titre des forfaits "dialyse" (D):  au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU):  au titre des forfaits "setur matériel" (FFM):  au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE):  au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE):  au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE):  au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN):  28 332.42 €  au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE):  ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :  1 099.46 €  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :  0.00 €  ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :  0.00 €  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :  0.00 €  ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :  0.00 €  au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à	'activité déclarée pour le mois de mai	
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0.00 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0.00 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 0.00 € au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 28 332.42 € au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : 0.00 €  ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : 1099.46 € au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 1099.46 € au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 0.00 €  ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : 0.00 €  ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : 0.00 €  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 0.00 €  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 0.00 €  ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : 0.00 €  au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 0.00 €	au titre des forfai	its d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00€
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM):  au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE):  au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN):  28 332.42 €  au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE):  ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :  1 099.46 €  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments:  1 099.46 €  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments:  1 099.46 €  au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :  0.00 €  ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :  0.00 €  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  0.00 €  ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :  0.00 €  ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :  0.00 €	au titre des forfai	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE):  au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN):  28 332.42 €  au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE):  ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :  1 099.46 €  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :  0.00 €  ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :  0.00 €  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :  0.00 €  ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :  0.00 €  au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  0.00 €	au titre des forfai	its "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :  au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :  O.00 €  ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :  1 099.46 €  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre des dispositifs médicaux implantables :  au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :  0.00 €  ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :  0.00 €  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  0.00 €  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  0.00 €  ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :  0.00 €  au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  0.00 €	au titre des forfai	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : 0.00 €  ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : 1099.46 €  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 1099.46 €  au titre des dispositifs médicaux implantables : 0.00 €  au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 0.00 €  ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : 0.00 €  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 0.00 €  au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 0.00 €  ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : 0.00 €  au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 0.00 €	au titre des forfai	its "sécurité et environnement ho	ospitalier" (FSE) :		
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :  1 099.46 €  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  1 099.46 €  au titre des dispositifs médicaux implantables :  au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :  0.00 €  ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre des dispositifs médicaux implantables :  au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :  0.00 €  ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :  0.00 €  au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  0.00 €		,		ues" (FTN) :	28 332.42 €
patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AMÉ) est égal à :  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre des dispositifs médicaux implantables :  au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :  ARTICLE 4 − Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre des dispositifs médicaux implantables :  au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :  ARTICLE 5 − Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :  au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  0.00 €  au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  0.00 €	au titre des "disp	ositifs médicaux implantables er	n externe" (DMI ACE) :		0.00€
au titre des dispositifs médicaux implantables :  au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :  ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre des dispositifs médicaux implantables :  au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :  ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :  au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  0.00 €  0.00 €				itre de la valorisation de l'activité des	1 099.46 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :  ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre des dispositifs médicaux implantables :  au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :  ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :  au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  0.00 €	au titre des "grou	pes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels suppléme	nts:	1 099.46 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre des dispositifs médicaux implantables :  au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :  ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :  au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  0.00 €	au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :  au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  au titre des dispositifs médicaux implantables :  au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :  ARTICLE 5 − Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :  au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  0.00 €	au titre des "mole	écules onéreuses patient" releva	int de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :  au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :  0.00 €  ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :  0.00 €  au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  0.00 €				itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 0.00 €  ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : 0.00 €  au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 0.00 €	au titre des "grou	pes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels suppléme	nts:	0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :  0.00 €  au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  0.00 €	au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00€
aux personnes écrouées est égal à :  au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :  0.00 €	au titre des "mole	écules onéreuses patient" releva	ınt de l'activité MCO :		0.00 €
		•	ur le mois visé en référence au t	itre de la valorisation des soins disper	
				entuels suppléments :	
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE):	au titre du reste	à charge des "actes et consultat	ons externes" (ACE) :		0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	1 634 312.44 €
se décomposant ainsi	1 004 012.44 C
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 634 312.44 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de l'exercice en	
cours:	1 220 576.25 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de	
l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant	
cumulé des 1/12e de DFG	1 634 312.44 €



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE ST FELICIEN

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

## ARRÊTE

N° FINESS	070780382	Etablissement :	CH DE ST FELICIEN	
	la base des éléments fixés e à mai 2016 est égal à :	n annexe,le montant dû à l'établiss	ement au titre de la dotation HPR pour les	308 355.70 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	montant dû à l'établissement	au titre des autres recettes liées à	l'activité déclarée pour le mois de mai 2016	0.00 €
au titre des forfai	its d'interruption volontaire de	grossesse (IVG) :		0.00€
au titre des forfai	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfai	its "accueil et traitement des u	rgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfai	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfai	its "sécurité et environnement	hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (/	ACE) y compris les "forfaits technic	ques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables	en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	montant dû à l'établissement de l'aide médicale d'Etat (AM		titre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	ipes homogènes de séjours" (	GHS) et leurs éventuels suppléme	ents:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :	:		0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient" rele	evant de l'activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement des soins urgents (SU) est éç	•	titre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (	GHS) et leurs éventuels suppléme	ents :	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :	:		0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient" rele	evant de l'activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement crouées est égal à :	pour le mois visé en référence au t	titre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste	<u> </u>	·		
	a charge des "droubes nomon	ienes de seiours" (GHS) et ieurs ev	ventuels supplements :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	308 355.70 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	263 660.42 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	308 355.70 €



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE CONDAT EN FENIERS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

## ARRÊTE

		7411	(212	
N° FINESS	150780047	Etablissement :	CH DE CONDAT EN FENIERS	
	ır la base des éléments fixés en a à mai 2016 est égal à :	innexe,le montant dû à l'établisse	ment au titre de la dotation HPR pour les –	458 735.00 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'	activité déclarée pour le mois de mai 2016 _	0.00 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00€
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement ho	ospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits technique	ues" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	positifs médicaux implantables er	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po it de l'aide médicale d'Etat (AME)		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" releva	ınt de l'activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po it des soins urgents (SU) est éga		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" releva	int de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le			tre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèr	es de séjours" (GHS) et leurs év	entuels suppléments :	0.00€
	à charge des "actes et consultat			0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de	
l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	162 495.46 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments	162 495.46 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en	
cours:	458 735.00 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	458 735.00 €
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CENTRE HOSPITALIER MAURIAC

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

## ARRÊTE

N° FINESS	150780468	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MAURIAC	
	ır la base des éléments fixés er à mai 2016 est égal à :	n annexe,le montant dû à l'établisse	ment au titre de la dotation HPR pour les	1 709 508.68 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement	au titre des autres recettes liées à l	activité déclarée pour le mois de mai 2016	46 718.74 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de	grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des u	rgences" (ATU) :		7 593.29 €
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement	hospitalier" (FSE) :		201.36 €
		ACE) y compris les "forfaits techniq	ues" (FTN) :	38 924.09 €
au titre des "disp	positifs médicaux implantables	en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement at de l'aide médicale d'Etat (AM		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (	GHS) et leurs éventuels suppléme	nts:	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" rele	vant de l'activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement It des soins urgents (SU) est éç		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (	GHS) et leurs éventuels suppléme	nts:	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" rele	vant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le				
	e montant dû à l'établissement écrouées est égal à :	pour le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
aux personnes e	écrouées est égal à :	pour le mois visé en référence au ti ènes de séjours" (GHS) et leurs év	·	0.00 € 0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	1 709 508.68 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 677 993.46 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	31 515.22 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de l'exercice en	
cours:	1 559 364.17 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de	
l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	1 709 508.68 €



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE MURAT

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

#### **ARRÊTE**

	ARREIE			
N° FINESS	150780500	Etablissement :	CH DE MURAT	
	r la base des éléments fixés en a à mai 2016 est égal à :	nnexe,le montant dû à l'établisse	ment au titre de la dotation HPR pour les	931 532.08 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l	activité déclarée pour le mois de mai 2016	9 492.61 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gro	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urge	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits technique	ues" (FTN) :	9 492.61 €
au titre des "disp	oositifs médicaux implantables er	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
patients relevant	t de l'aide médicale d'Etat (AME)	est égal à :	tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement po t des soins urgents (SU) est égal		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement po écrouées est égal à :	ur le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèn	es de séjours" (GHS) et leurs év	entuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consultati			0.00 €
-				

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	670 467.12 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de l'exercice en cours:	931 532.08 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	931 532.08 €
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE NYONS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

#### **ARRÊTE**

		AR	REIE	ARREIE			
N° FINESS	260000088	Etablissement :	CH DE NYONS				
	r la base des éléments fixés en a à mai 2016 est égal à :	nnexe,le montant dû à l'établisse	ment au titre de la dotation HPR pour les	198 543.25 €			
ARTICLE 2 – Le est égal à :	montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l	activité déclarée pour le mois de mai 2016	0.00 €			
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00 €			
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :	,		0.00 €			
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €			
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €			
au titre des forfa	its "sécurité et environnement ho	ospitalier" (FSE) :		0.00 €			
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits technique	ues" (FTN) :	0.00 €			
au titre des "disp	oositifs médicaux implantables er	externe" (DMI ACE) :		0.00 €			
patients relevant	t de l'aide médicale d'Etat (AME)	est égal à :	tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €			
		HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00€			
	ositifs médicaux implantables :			0.00 €			
	écules onéreuses patient" releva			0.00 €			
	montant dû à l'établissement po t des soins urgents (SU) est égal		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €			
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00 €			
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €			
au titre des "mol	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00€			
	•	ur le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation des soins dispensés				
aux personnes e	ecrouées est égal à :			0.00 €			
au titre du reste	à charge des "groupes homogèr	es de séjours" (GHS) et leurs év	entuels suppléments :	0.00 €			
au titre du reste	à charge des "actes et consultat	ons externes" (ACE) :		0.00 €			

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	198 543.25 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	130 072.08 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	198 543.25 €



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE BUIS LES BARONNIES

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

#### **ARRÊTE**

		AR	KEIE	
N° FINESS	260000096	Etablissement :	CH DE BUIS LES BARONNIES	
	r la base des éléments fixés en a à mai 2016 est égal à :	nnexe,le montant dû à l'établisse	ement au titre de la dotation HPR pour les	279 632.77 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l	activité déclarée pour le mois de mai 2016	0.00 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gro	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :	,		0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urge	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :	,		0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits techniq	ues" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	oositifs médicaux implantables en	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
patients relevant	t de l'aide médicale d'Etat (AME)	est égal à :	tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
	upes homogènes de séjours" (Gl	15) et leurs éventuels suppleme	IIS:	0.00 €
<b>—</b>	ositifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" releva	nt do llo ativité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le	montant dû à l'établissement po	ur le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation de l'activité des	
patients relevant	t des soins urgents (SU) est égal	à:		0.00 €
au titre des "groi	upes homogènes de séjours" (Gl	S) et leurs éventuels supplément	nts:	0.00 €
au titre des dispe	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00€
ARTICLE 5 – Le	montant dû à l'établissement po	ur le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation des soins dispensés	
aux personnes é	ecrouées est égal à :		·	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèn	es de séjours" (GHS) et leurs év	entuels suppléments :	0.00€
au titre du reste	à charge des "actes et consultati	ons externes" (ACE) :		0.00 €
-			·	

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	279 632.77 €
se décomposant ainsi  au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :  Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :  au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	158 164.17 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	279 632.77 €



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

## ARRÊTE

N° FINESS	380780031	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE	
	la base des éléments fixés en mai 2016 est égal à :	annexe,le montant dû à l'établisse	ement au titre de la dotation HPR pour les	1 445 138.05 €
ARTICLE 2 – Le r est égal à :	montant dû à l'établissement a	u titre des autres recettes liées à l	'activité déclarée pour le mois de mai 2016	12 798.16 €
au titre des forfait	s d'interruption volontaire de g	rossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfait	s "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfait	s "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		1 850.56 €
au titre des forfait	s "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfait	s "sécurité et environnement h	ospitalier" (FSE) :		135.91 €
au titre des "actes	et consultations externes" (AC	CE) y compris les "forfaits techniq	ues" (FTN) :	10 811.69 €
au titre des "dispo	ositifs médicaux implantables e	n externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	montant dû à l'établissement po de l'aide médicale d'Etat (AME		itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "group	pes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels suppléme	nts:	0.00 €
au titre des dispos	sitifs médicaux implantables :			0.00€
au titre des "molé	cules onéreuses patient" relev	ant de l'activité MCO :		0.00€
	montant dû à l'établissement po des soins urgents (SU) est éga		itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "group	pes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels suppléme	nts:	0.00 €
au titre des dispos	sitifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "molé	cules onéreuses patient" relev	ant de l'activité MCO :		0.00€
	montant dû à l'établissement po crouées est égal à :	our le mois visé en référence au ti	itre de la valorisation des soins dispensés	7.61 €
au titre du reste à	charge des "groupes homogè	nes de séjours" (GHS) et leurs év	rentuels suppléments :	0.00 €
	charge des "actes et consulta		описко виристопи.	7.61 €
aa aa 10010 a	change door dolloo of oorloalid			7.01 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	1 445 138.05 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	1 402 560.10 € 0.00 € 42 577.95 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de l'exercice en cours:	1 236 474.17 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	1 445 138.05 €



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

## ARRÊTE

		7.11		
N° FINESS	420000192	Etablissement :	CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE	
	ır la base des éléments fixés en a à mai 2016 est égal à :	nnexe,le montant dû à l'établisse	ment au titre de la dotation HPR pour les	1 012 615.95 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l	activité déclarée pour le mois de mai 2016	0.00 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits technique	ues" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	positifs médicaux implantables er	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po et de l'aide médicale d'Etat (AME)		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00€
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po it des soins urgents (SU) est éga		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po écrouées est égal à :	ur le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèr	es de séjours" (GHS) et leurs év	entuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consultat	, , , ,		0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	1 012 615.95 €
se décomposant ainsi  au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :  Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :  au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	1 012 615.95 € 0.00 € 0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de l'exercice en cours:	799 164.17 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	1 012 615.95 €



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE PELUSSIN

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

## ARRÊTE

N° FINESS	420780736	Etablissement :	CH DE PELUSSIN	
	la base des éléments fixés à mai 2016 est égal à :	en annexe,le montant dû à l'établiss	ement au titre de la dotation HPR pour les —	259 000.34 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	montant dû à l'établissemer	nt au titre des autres recettes liées à	l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 —	0.00 €
au titre des forfai	its d'interruption volontaire d	e grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfai	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfai	its "accueil et traitement des	urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfai	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfai	its "sécurité et environnemer	nt hospitalier" (FSE) :		0.00€
au titre des "acte	es et consultations externes"	(ACE) y compris les "forfaits technic	ques" (FTN) :	0.00€
au titre des "disp	ositifs médicaux implantable	es en externe" (DMI ACE) :		0.00€
	montant dû à l'établissemer de l'aide médicale d'Etat (Al	•	titre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	pes homogènes de séjours'	" (GHS) et leurs éventuels suppléme	ents:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables	s:		0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient" re	elevant de l'activité MCO :		0.00€
	montant dû à l'établissemer des soins urgents (SU) est		titre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours'	" (GHS) et leurs éventuels suppléme	ents :	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables	s:		0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient" re	elevant de l'activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissemer crouées est égal à :	nt pour le mois visé en référence au	titre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homo	ogènes de séjours" (GHS) et leurs é	ventuels suppléments :	0.00€
	à charge des "actes et consi			0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	259 000.34 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments	259 000.34 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II	
de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de l'exercice en	
cours:	101 683.33 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de	
l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant	
cumulé des 1/12e de DFG	259 000.34 €



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH Pays Craponne sur Arzon ALL TITRE DE LA CENTRE DEL CENTRE DE LA CENTR

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

## ARRÊTE

	ARRETE				
N° FINESS	43000059	Etablissement :	CH Pays Craponne sur Arzon		
	ır la base des éléments fixés en a à mai 2016 est égal à :	nnexe,le montant dû à l'établisse	ment au titre de la dotation HPR pour les	465 846.25 €	
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'	activité déclarée pour le mois de mai 2016	0.00 €	
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de gro	ossesse (IVG) :		0.00 €	
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00 €	
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des urge	ences" (ATU) :		0.00 €	
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €	
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €	
au titre des "act	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits techniqu	ues" (FTN):	0.00 €	
au titre des "disp	positifs médicaux implantables en	externe" (DMI ACE) :		0.00 €	
patients relevan	nt de l'aide médicale d'Etat (AME)	est égal à :	tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €	
	oupes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00 €	
	ositifs médicaux implantables :			0.00 €	
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" releva	nt de l'activite MCO :		0.00€	
	e montant dû à l'établissement po nt des soins urgents (SU) est égal		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €	
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00 €	
au titre des disp	oositifs médicaux implantables :			0.00 €	
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €	
	e montant dû à l'établissement po écrouées est égal à :	ur le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €	
au titre du reste	à charge des "groupes homogèn	es de séjours" (GHS) et leurs év	entuels suppléments :	0.00 €	
	à charge des "actes et consultati			0.00 €	
•					

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

·	1° au titre du montant cumule de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le  ou les n l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 20
•	se décomposant ainsi
éjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 456 609	au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de le
oduits et prestations mentionnés au même article :	Au titre des produits et prestations n
iques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à
·	2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établi
·	de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois p
465 846	cours:
Photographic described to the first terms of the fi	On a first boundaries of the secretaries belong to UDD and a Nitted Francisco best for
blissement le  ou les mois precedents de	3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les r l'exercice en cours :
	rexercice en cours.
st déterminé comme suit :	Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comm
°- 3° Idans le cas où activité cumulée < montant	Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où a
465 846	cumulé des 1/12e de DFG]
ου	ou
°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant	Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où cumulé des 1/12e de DFG



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH PIERRE GALLICE LANGEAC

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

## ARRÊTE

		AN	KLIL	
N° FINESS	43000067	Etablissement :	CH PIERRE GALLICE LANGEAC	
	ır la base des éléments fixés en a à mai 2016 est égal à :	nnexe,le montant dû à l'établisse	ment au titre de la dotation HPR pour les	627 754.58 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'	activité déclarée pour le mois de mai 2016	0.00 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de gro	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des urge	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des "act	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits techniqu	ues" (FTN):	0.00 €
au titre des "disp	positifs médicaux implantables er	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
patients relevan	nt de l'aide médicale d'Etat (AME)	est égal à :	tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00€
	e montant dû à l'établissement po at des soins urgents (SU) est égal		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po écrouées est égal à :	ur le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèn	es de séjours" (GHS) et leurs év	entuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consultati			0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumule de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de	E04 4E2 02 €
l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:  se décomposant ainsi	594 452.02 €
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	594 452.02 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en	
cours:	627 754.58 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	627 754.58 €
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT ${f CH}\ {f D'}\ {f YSSINGEAUX}$

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

#### **ARRÊTE**

		AN	\LIL	
N° FINESS	430000091	Etablissement :	CH D' YSSINGEAUX	
	ır la base des éléments fixés en a à mai 2016 est égal à :	innexe,le montant dû à l'établisse	ment au titre de la dotation HPR pour les —	532 378.64 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'	activité déclarée pour le mois de mai 2016	0.00 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement ho	ospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des "act	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits techniqu	ies" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	positifs médicaux implantables er	n externe" (DMI ACE) :		0.00 €
patients relevan	it de l'aide médicale d'Etat (AME)	est égal à :	re de la valorisation de l'activité des	0.00 €
		HS) et leurs éventuels supplémer	its:	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" releva	ant de l'activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po at des soins urgents (SU) est éga		re de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels supplémer	its:	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" releva	ant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le			re de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèr	nes de séjours" (GHS) et leurs éve	entuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consultat	• • •		0.00 €
•				

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	532 378.64 €
se décomposant ainsi  au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :  Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :  au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	532 378.64 € 0.00 € 0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de l'exercice en cours:	416 957.08 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	532 378.64 €



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT ${f CH}$ DU MONT DORE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

## ARRÊTE

N° FINESS	630180032	Etablissement :	CH DU MONT DORE	
	r la base des éléments fixés e à mai 2016 est égal à :	en annexe,le montant dû à l'établisso	ement au titre de la dotation HPR pour les	773 906.25 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement	t au titre des autres recettes liées à	l'activité déclarée pour le mois de mai 2016	0.00 €
au titre des forfa	nits d'interruption volontaire de	grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	nits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	nits "accueil et traitement des i	urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	nits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnemen	t hospitalier" (FSE) :		0.00 €
		(ACE) y compris les "forfaits techniq	ques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	oositifs médicaux implantables	s en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement t de l'aide médicale d'Etat (AN		titre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours"	(GHS) et leurs éventuels suppléme	ents:	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables	:		0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" rel	evant de l'activité MCO :		0.00€
	e montant dû à l'établissement t des soins urgents (SU) est é	•	titre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours"	(GHS) et leurs éventuels suppléme	ents:	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables	:		0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" rel	evant de l'activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement écrouées est égal à :	t pour le mois visé en référence au t	titre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homo	gènes de séjours" (GHS) et leurs év	ventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste				

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	672 176.57 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	773 906.25 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	773 906.25 €
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT ${\bf CH~BILLOM}$

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

## ARRÊTE

ARRETE				
N° FINESS	630781367	Etablissement :	CH BILLOM	
	ır la base des éléments fixés en a à mai 2016 est égal à :	annexe,le montant dû à l'établisse	ment au titre de la dotation HPR pour les	517 633.75 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement au	u titre des autres recettes liées à l	activité déclarée pour le mois de mai 2016 –	0.00 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de gr	rossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00€
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des urg	gences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement h	ospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des "act	es et consultations externes" (AC	CE) y compris les "forfaits technique	ues" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	positifs médicaux implantables e	n externe" (DMI ACE) :		0.00 €
patients relevan	it de l'aide médicale d'Etat (AME)	) est égal à :	tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
		HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" releva	ant de l'activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po t des soins urgents (SU) est éga		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00€
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" releva	ant de l'activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po écrouées est égal à :	our le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèi	nes de séjours" (GHS) et leurs év	entuels suppléments :	0.00€
au titre du reste	à charge des "actes et consultat	tions externes" (ACE) :	·	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de	
l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	479 231.61 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments	479 231.61 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en	
cours:	517 633.75 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	517 633.75 €
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	



# FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

## ARRÊTE

N° FINESS	690010749	Etablissement :	CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE	
	la base des éléments fixés e à mai 2016 est égal à :	n annexe,le montant dû à l'établisse	ement au titre de la dotation HPR pour les	426 405.10 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	montant dû à l'établissement	au titre des autres recettes liées à l	'activité déclarée pour le mois de mai 2016	0.00 €
au titre des forfai	its d'interruption volontaire de	grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfai	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfai	its "accueil et traitement des u	rgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfai	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfai	its "sécurité et environnement	hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (A	ACE) y compris les "forfaits techniq	ues" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables	en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	montant dû à l'établissement de l'aide médicale d'Etat (AM	•	itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (	GHS) et leurs éventuels suppléme	nts:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables			0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient" rele	vant de l'activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement des soins urgents (SU) est é		itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (	GHS) et leurs éventuels suppléme	nts:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables			0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient" rele	vant de l'activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement crouées est égal à :	pour le mois visé en référence au t	itre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homog	ènes de séjours" (GHS) et leurs év	rentuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consul			0.00 €
			•	-

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



#### ANNEXE

#### I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	426 405.10 €
se décomposant ainsi  au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :  Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :  au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	226 966.25 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	426 405.10 €



#### Arrêté n° 2016-3545

### FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT HOPITAL DE GRANDRIS - HAUTE AZERGUES

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

#### ARRÊTE

		74()		
N° FINESS	690031455	Etablissement :	HOPITAL DE GRANDRIS - HAUTE AZERGUES	
	ır la base des éléments fixés en a à mai 2016 est égal à :	nnexe,le montant dû à l'établisse	ment au titre de la dotation HPR pour les	508 862.20 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l	activité déclarée pour le mois de mai 2016	0.00 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits technique	ues" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	positifs médicaux implantables er	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po it de l'aide médicale d'Etat (AME)		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po It des soins urgents (SU) est égal		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le			tre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèr	es de séjours" (GHS) et leurs év	entuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consultat			0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



**Siège**241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
04 72 34 74 00

#### ANNEXE

#### I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

508 862.20 €	1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le  ou les mois précèdents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:
	se décomposant ainsi
508 862.20 €	au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :
0.00 €	Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :
0.00 €	au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :
	2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en
402 981.25 €	cours:
0.00 €	3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :
	Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :
	Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]
	OU
	Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant
508 862.20 €	cumulé des 1/12e de DFG



#### Arrêté n° 2016-3546

### FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE CONDRIEU

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

#### ARRÊTE

N° FINESS	690780069	Etablissement :	CH DE CONDRIEU	
	la base des éléments fixés e mai 2016 est égal à :	n annexe,le montant dû à l'établisso	ement au titre de la dotation HPR pour les	622 707.10 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	montant dû à l'établissement	au titre des autres recettes liées à	l'activité déclarée pour le mois de mai 2016	0.00 €
au titre des forfai	ts d'interruption volontaire de	grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfai	ts "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfai	ts "accueil et traitement des u	rgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfai	ts "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfai	ts "sécurité et environnement	hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des "acte	s et consultations externes" (A	ACE) y compris les "forfaits techniq	jues" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables	en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	montant dû à l'établissement de l'aide médicale d'Etat (AM		titre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	pes homogènes de séjours" (	(GHS) et leurs éventuels suppléme	ints:	0.00 €
au titre des dispo	sitifs médicaux implantables	:		0.00 €
au titre des "molé	écules onéreuses patient" rele	evant de l'activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement des soins urgents (SU) est é	•	itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	pes homogènes de séjours" (	(GHS) et leurs éventuels suppléme	ents:	0.00 €
au titre des dispo	sitifs médicaux implantables			0.00 €
au titre des "molé	écules onéreuses patient" rele	evant de l'activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement crouées est égal à :	pour le mois visé en référence au t	titre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
lau titre du reste a	à charge des "groupes homog	gènes de séjours" (GHS) et leurs év	ventuels suppléments :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



**Siège**241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
04 72 34 74 00

#### **ANNEXE**

#### I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	622 707.10 €
se décomposant ainsi  au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :  Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :  au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	622 707.10 € 0.00 € 0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	408 320.42 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	622 707.10 €



#### Arrêté n° 2016-3549

#### FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT **CH DE BELLEVILLE**

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, les relevés d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

ARRÊTE					
N° FINESS	690782230	Etablissement :	CH DE BELLEVILLE		
	montant dû à l'établissement au l rs AME et hors SU à :	itre de la valorisation de l'activité	déclarée pour la période de janv	ier à mai	610 209.42 €
Ce montant se d	écompose de la façon suivante :				
1°) la part tarifié	ée à l'activité est égale à :		61	<b>0 209.42 €</b> , soit :	
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GH	S) et leurs éventuels suppléments	S:		610 209.42 €
au titre des forfai	its "prélèvements d'organe" (PO)				0.00 €
au titre des forfai	its d'interruption volontaire de gro	ssesse (IVG) :			0.00 €
au titre des forfai	its "dialyse" (D) :				0.00 €
au titre des forfai	its "accueil et traitement des urge	nces" (ATU) :			0.00 €
au titre des forfai	its "petit matériel" (FFM) :				0.00 €
au titre des forfai	its "sécurité et environnement hos	spitalier" (FSE) :			0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (ACE	) y compris les "forfaits technique	es" (FTN) :		0.00 €
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables en	externe" (DMI ACE) :			0.00 €
au titre des forfai	its "groupes homogènes de tarifs"	(GHT):			0.00 €
2°) au titre des i	molécules onéreuses patient (N	lon patient) :		<b>0.00 €</b> , soit :	
au titre des "mole	écules onéreuses patient" relevan	t de l'activité MCO :			0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient" relevan	t de l'activité HAD :			0.00 €
3°) au titre des d	dispositifs médicaux implantab	les (DMI) :		0.00 €;	
4°) au titre de l'é	exercice 2015 :			<b>0.00 €</b> , soit :	
au titre des "grou	pes homogènes de séjours" (GH	S) et leurs éventuels supplément	S:		0.00€
au titre des forfai	its "prélèvements d'organe" (PO)				0.00 €
au titre des forfai	its d'interruption volontaire de gro	ssesse (IVG) :			0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables (DM	I) :			0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient" relevan	t de l'activité MCO :			0.00 €
au titre des forfai	its "dialyse" (D) :				0.00 €
au titre des forfai	its "accueil et traitement des urge	nces" (ATU) :			0.00 €
au titre des forfai	its "petit matériel" (FFM) :				0.00 €
au titre des forfai	its "sécurité et environnement hos	pitalier" (FSE) :			0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (ACE	) y compris les "forfaits technique	es" (FTN) :		0.00 €
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables en	externe" (DMI ACE) :			0.00€
	its "groupes homogènes de tarifs"	· · · ·			0.00€
au titre des "mole	écules onéreuses patient" relevan	t de l'activité HAD :			0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
Au titre de l'exercice 2015 :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :	

ARTICLE 5 - La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016 Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale, Yves DARY



#### Arrêté n° 2016-3547

### FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT ${f CH}$ DE BEAUJEU

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

#### ARRÊTE

N° FINESS	690782248	Etablissement :	CH DE BEAUJEU	
	r la base des éléments fixés en a à mai 2016 est égal à :	annexe,le montant dû à l'établisse	ment au titre de la dotation HPR pour les	463 487.04 €
ARTICLE 2 – Le mai 2016 est ég		ı titre des autres recettes liées à l'	activité déclarée pour le mois de janvier à —	0.00 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de gr	rossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00€
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00€
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00€
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement h	ospitalier" (FSE) :		0.00€
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	CE) y compris les "forfaits techniqu	ues" (FTN) :	0.00€
au titre des "disp	positifs médicaux implantables e	n externe" (DMI ACE) :		0.00 €
patients relevan	t de l'aide médicale d'Etat (AME)	est égal à :	tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
	<u>, , , , , , , , , , , , , , , , , , , </u>	HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" releva	ant de l'activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po t des soins urgents (SU) est éga		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00€
	ositifs médicaux implantables :	,		0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" releva	ant de l'activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po écrouées est égal à :	our le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogè	nes de séjours" (GHS) et leurs éve	entuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consultat	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	. 1	0.00 €
	•	\ /		

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



#### ANNEXE

#### I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le  ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	463 487.04 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments	463 487.04 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article	
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II	
de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en	
cours:	396 002.92 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de	
l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant	
cumulé des 1/12e de DFG	463 487.04 €



#### Arrêté n° 2016-3548

### FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DUFRESNE SOMMEILLER LA TOUR

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LES MOIS DE JANVIER A MAI 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, l'arrêté 2016-3557 du 19 juillet 2016.

Vu, le relevé d'activité transmis pour les mois de janvier à mai 2016,

#### ARRÊTE

N° FINESS	740781190	Etablissement :	CH DUFRESNE SOMMEILLER LA TOUR	
	ır la base des éléments fixés en à mai 2016 est égal à :	annexe,le montant dû à l'établisse	ement au titre de la dotation HPR pour les	639 418.99 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement a	u titre des autres recettes liées à l	'activité déclarée pour le mois de mai 2016	0.00 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de g	rossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des urg	gences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement h	ospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des "act	es et consultations externes" (A	CE) y compris les "forfaits techniq	ues" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dis	positifs médicaux implantables e	n externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement p at de l'aide médicale d'Etat (AME		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels suppléme	nts:	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" relev	ant de l'activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement p at des soins urgents (SU) est éga		itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels suppléme	nts:	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		0.00 €
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" relev	ant de l'activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement p écrouées est égal à :	our le mois visé en référence au t	tre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogè	nes de séjours" (GHS) et leurs év	entuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consulta	• , , ,	11	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



**Siège**241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
04 72 34 74 00

#### ANNEXE

#### I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	639 418.99 €
se décomposant ainsi  au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :  Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :  au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	316 935.00 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le  ou les mois précédents de l'exercice en cours :	0.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	639 418.99 €

## 84\_ARS\_Agence régionale de santé d?Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-20-001

### RAA 2016-1870 arrêté constat fin activite

arrêté constatant la fin de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique et obligation fermeture des installations de chirurgie esthétique SARL ARIOUL Clinique Esthétique Grand Lyon



#### Arrêté n°2016-1870

Constatant la fin de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique et l'obligation de fermeture des installations de chirurgie esthétique de la SARL ARIOUL – Clinique esthétique du Grand Lyon

#### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1142-2, L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29 et D 6322-30 à D 6322-48 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-1346 du 10 mai 2012 autorisant la Clinique Esthétique du Grand Lyon – 909 route d'Anse – 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES à poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique situé dans les locaux de la Clinique Esthétique du Grand Lyon – 909 route d'Anse – 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES ;

Vu le courrier de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 octobre 2015 rappelant à la Clinique Esthétique du Grand Lyon la nécessité de déposer un dossier de renouvellement de son autorisation d'activité de chirurgie esthétique si elle souhaitait poursuivre son activité à l'échéance de l'autorisation (12 mai 2016);

Vu la demande de renouvellement présentée par la Clinique Esthétique du Grand Lyon le 16 février 2016 :

Vu les courriers de l'agence régionale de santé (ARS) du 2 mars 2016 et du 23 mars 2016 demandant à l'établissement de compléter le dossier avant l'échéance de l'autorisation et notamment de transmettre une attestation de l'assureur de l'établissement ;

Vu le courrier en date du 11 mai 2016 adressé par l'établissement à l'ARS ;

Considérant qu'il résulte des termes du courrier du 11 mai 2016 que l'établissement indique n'avoir aucune obligation d'assurance dans le cadre de son activité de chirurgie esthétique ;

Considérant l'obligation générale d'assurance résultant de l'article L.1142-2 du code de la santé publique faite aux établissements de santé et à l'ensemble des personnes morales autres que l'Etat de souscrire, au titre de la réparation des conséquences des risques sanitaires, une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne survenant dans le cadre de leur activité ;

Considérant qu'au vu de son courrier en date du 11 mai 2016, le promoteur ne fournit donc pas l'attestation du demandeur et de son assureur indiquant qu'ils ont connaissance des obligations d'information des caisses d'assurance-maladie, en application de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, en cas d'accident ou de lésion causés à un assuré social, tel que prévu à l'article R.6322-4 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors qu'aucune réponse satisfaisante n'a été apportée aux courriers de la directrice générale de l'ARS du 2 mars 2016 et du 23 mars 2016 demandant à l'établissement de compléter son dossier de demande en application de l'article R.6322-4 du code de la santé publique ;

Considérant en conséquence qu'aucun dépôt de dossier complet de demande de renouvellement d'activité de chirurgie esthétique n'a été déposé dans le délai réglementaire défini à l'article R.6322-3 du code de la santé publique malgré les divers rappels de date de fin de validité de l'autorisation au 12 mai 2016 ;

Considérant que faute d'avoir déposé un dossier complet de renouvellement dans les délais prévus à l'article R.6322-5 du code de la santé publique, l'activité n'est plus autorisée depuis le 12 mai 2016 ;

#### Arrête

<u>Article 1</u>: Il est pris acte que l'autorisation délivrée à la SARL ARIOUL – Clinique esthétique du Grand Lyon – 909 route d'Anse – 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES (identifiée au fichier FINESS sous le numéro Etablissement Juridique : 69 003 758 5) pour l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique Esthétique du Grand Lyon – 909 route d'Anse – 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES a pris fin à la date du 12 mai 2016 et qu'aucun dossier de renouvellement complet n'a été déposé par la clinique.

En conséquence, l'activité n'étant plus autorisée, les installations de chirurgie esthétique autorisées doivent fermer immédiatement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

<u>Article 3</u>: La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2016

La directrice générale De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Véronique WALLON

## DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal

84-2016-07-07-012

Décision tarifaire n° 1259 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "Résidence de la Cère" à ARPAJON SUR CERE



VU

### DECISION TARIFAIRE N° 1259 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

#### EHPAD "RESIDENCE DE LA CERE" - 150002426

#### N° 2016-0814

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes			
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$ ;		
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;		
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;		
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;		
VU	l'arrêté en date du 23/05/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE DE LA CERE" (150002426) sis 23, R LOUIS DAUZIER, 15130, ARPAJON-SUR-CERE et géré par l'entité dénommée CCAS D'ARPAJON SUR CERE (150002400) ;		

la convention tripartite prenant effet le 29/12/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 25/10/2007;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE DE LA CERE" (150002426) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 679 506.19€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	658 198.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 307.24
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 625.52 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.68
Tarif journalier HT	29.19
Tarif journalier AJ	

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS D'ARPAJON SUR CERE » (150002400) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE DE LA CERE" (150002426).

Fait à Aurillac, le 7 Juillet 2016 P/La directrice générale, et par délégation, La déléguée départementale Signé, Christine DEBEAUD

## DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal

84-2016-07-07-015

Décision tarifaire n° 1405 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 du SSIAD du CCAS d'AURILLAC



### DECISION TARIFAIRE N°1405 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD CCAS AURILLAC – 150782084

#### N° 2016-0853

Le	Directeur	Général	de	l'ARS	Auvergne-Rhône-Alpes	
----	-----------	---------	----	-------	----------------------	--

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/04/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CCAS AURILLAC (150782084) sis 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée CCAS D'AURILLAC (150782217);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CCAS AURILLAC (150782084) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins s'élève à 901 789.87 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 901 789.87 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS AURILLAC (150782084) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 120.34
7	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	798 768.22
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 901.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	901 789.87
	Groupe I Produits de la tarification	901 789.87
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	901 789.87

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 75 149.16 €

Soit un tarif journalier de soins de 38,50 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS D'AURILLAC » (150782217) et à la structure dénommée SSIAD CCAS AURILLAC (150782084).

Fait à Aurillac, le 7 Juillet 2016 P/La directrice générale, et par délégation, La déléguée départementale Signé, Christine DEBEAUD

## DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal

84-2016-07-08-013

Décision tarifaire n° 1444 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "la Limagne" à AURILLAC



### DECISION TARIFAIRE N° 1444 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

#### SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

#### EHPAD "LA LIMAGNE" - 150780369

#### N° 2016-0818

Le Directeur	Général de	l'ARS	Auvergne-Rhône-Alpes
--------------	------------	-------	----------------------

VU	le Code de l'A	ction Sociale	et des Familles :
VU	ie Code de i P	action Sociale	et des Familles:

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;

VU l'arrêté en date du 01/05/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA LIMAGNE" (150780369) sis 83, AV JB VEYRE, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée CCAS D'AURILLAC (150782217);

VU la convention tripartite prenant effet le 03/07/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LA LIMAGNE" (150780369) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 946 680.71€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	946 680.71
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 890.06 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41,68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31,63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21,59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS D'AURILLAC » (150782217) et à la structure dénommée EHPAD "LA LIMAGNE" (150780369).

Fait à Aurillac, le 8 Juillet 2016 P/La directrice générale, et par délégation, La déléguée départementale Signé, Christine DEBEAUD

## DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal

84-2016-07-08-014

Décision tarifaire n° 1455 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD "Louis Taurant" à AURILLAC



VU

#### DECISION TARIFAIRE N° 1455 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

#### SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

#### EHPAD "LOUIS TAURANT" - 150782027

#### N° 2016-0821

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes				
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;			
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;			
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$ ;			
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;			
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;			
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;			
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;			
VU	l'arrêté en date du 12/11/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LOUIS TAURANT" (150782027) sis 1, R DE LA JORDANNE, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée CCAS D'AURILLAC (150782217);			

la convention tripartite prenant effet le 03/07/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 06/12/2007;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LOUIS TAURANT" (150782027) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 952 708.83€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	842 057.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	110 651.23
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 392.40 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	20.94
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	12.37
Tarif journalier HT	37.45
Tarif journalier AJ	

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS D'AURILLAC » (150782217) et à la structure dénommée EHPAD "LOUIS TAURANT" (150782027).

Fait à Aurillac, le 8 Juillet 2016 P/La directrice générale, et par délégation, La déléguée départementale Signé, Christine DEBEAUD

## DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal

84-2016-07-08-015

Décision tarifaire n° 1489 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du Centre d'Accueil de Jour "Le Clos des Alouettes"



VU

#### DECISION TARIFAIRE N°1489 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

#### SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

#### CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES - 150002731

#### N° 2016-0852

Le Directeur	Général de	l'ARS	Auvergne-Rhône-Alpes
--------------	------------	-------	----------------------

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

dénommée CCAS D'AURILLAC (150782217);

, 0	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 23/04/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731) sis 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et géré par l'entité

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 101 310.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	101 310.66

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 442.56 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	50,2

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS D'AURILLAC» (150782217) et à la structure dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731).

Fait à Aurillac, le 8 Juillet 2016 P/La directrice générale, et par délégation, La déléguée départementale Signé, Christine DEBEAUD

## DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal

84-2016-07-18-004

Décision tarifaire n° 1502 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD "Maisonnée Le Cap Blanc"



VU

# DECISION TARIFAIRE N° 1502 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD MAISONNÉE LE CAP BLANC – 150002699

#### N° 2016-0819

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$ ;	
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;	
VU	l'arrêté en date du 13/10/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISONNÉE LE CAP BLANC (150002699) sis 9, MTE DE LIMAGNE, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée LES MAISONNEES D'AURILLAC (150002939) ;	

la convention tripartite prenant effet le 27/12/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MAISONNÉE LE CAP BLANC

(150002699) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la

délégation territoriale de CANTAL;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 021 801.51€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	828 446.25
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	131 268.89
Accueil de jour	62 086.37

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 150.13 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38,82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30,47
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22,12
Tarif journalier HT	33,30
Tarif journalier AJ	51,74

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES MAISONNEES D'AURILLAC » (150002939) et à la structure dénommée EHPAD MAISONNÉE LE CAP BLANC (150002699).

Fait à Aurillac, le 18 Juillet 2016 P/La directrice générale, et par délégation, La déléguée départementale Signé, Christine DEBEAUD

84-2016-07-08-016

Décision tarifaire n° 1541portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de MAURIAC



VU

# DECISION TARIFAIRE N° 1541 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC – 150002418

#### N° 2016-0832

Le Directeur Général	de	l'ARS	Auvergne-Rhône-Alpes
----------------------	----	-------	----------------------

la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
le Code de la Sécurité Sociale ;
la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
l'arrêté en date du 27/05/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC (150002418) sis 0, AV FERNAND TALANDIER, 15200, MAURIAC et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC (150780468);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC (150002418) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 176 144.46€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 109 816.69
UHR	0.00
PASA	66 327.77
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 012.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

EN EUROS
52,70
42,52
32,36

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

#### ARTICI F 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC » (150780468) et à la structure dénommée EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC (150002418).

Fait à Aurillac, le 8 Juillet 2016 P/La directrice générale, et par délégation, La déléguée départementale Signé, Christine DEBEAUD

84-2016-07-08-017

Décision tarifaire n° 1549 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 du SSIAD du Centre Hospitalier de MAURIAC



### DECISION TARIFAIRE N°1549 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU

#### SSIAD CH MAURIAC - 150782910

#### N° 2016-0864

Le Directeur	Général	de l'ARS	Auvergne-Rhône-Alpes
--------------	---------	----------	----------------------

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/02/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH MAURIAC (150782910) sis 0, AV FERNAND TALANDIER, 15200, MAURIAC et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC (150780468);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH MAURIAC (150782910) pour l'exercice 2016;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 781 888.80 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 716 899.22 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 64 989.58 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH MAURIAC (150782910) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	600 594.51
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 794.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	781 888.80
	Groupe I Produits de la tarification	781 888.80
RECETTES	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	781 888.80

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 59 741.60 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 415.80 €

Soit un tarif journalier de soins de 42,48 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC » (150780468) et à la structure dénommée SSIAD CH MAURIAC (150782910).

Fait à Aurillac, le 8 Juillet 2016 P/La directrice générale, et par délégation, La déléguée départementale Signé, Christine DEBEAUD

84-2016-07-12-008

Décision tarifaire n° 1616 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD d'ALLANCHE



VU

# DECISION TARIFAIRE N° 1616 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD ALLANCHE – 150780161

#### N° 2016-0812

Le Directeu	r Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ALLANCHE (150780161) sis 8, RTE ROCHE GRANDE, 15160, ALLANCHE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000073) ;

la convention tripartite prenant effet le 29/11/2013

DECIDE

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 713 750.48€ et se décompose ARTICLE 1<sup>ER</sup> comme suit:

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	713 750.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la ARTICLE 2 dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 479.21 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41,19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24,62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18,05
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (150000073) et à la structure dénommée EHPAD ALLANCHE (150780161).

Fait à Aurillac, le 12 Juillet 2016 P/La directrice générale, et par délégation, La déléguée départementale Signé, Christine DEBEAUD

84-2016-07-12-010

Décision tarifaire n° 1620 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Tible à MARCENAT



# DECISION TARIFAIRE N° 1620 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE $EHPAD\ TIBLE-150780401$

### N° 2016-0828

Le Directeu	ur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 01/01/1903 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD TIBLE (150780401) sis 0, , 15190, MARCENAT et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TIBLE (150000156);
VU	la convention tripartite prenant effet le 20/06/2006

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/02/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD TIBLE (150780401) pour l'exercice 2016 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 621 390.13€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	621 390.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 782.51 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38,44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28,79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19,15
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE TIBLE » (150000156) et à la structure dénommée EHPAD TIBLE (150780401).

Fait à Aurillac, le 12 Juillet 2016 P/La directrice générale, et par délégation, La déléguée départementale Signé, Christine DEBEAUD

84-2016-07-12-009

Décision tarifaire n° 1622 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de SAINT-URCIZE



VU

### DECISION TARIFAIRE N° 1622 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

#### SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

### EHPAD DE SAINT URCIZE - 150780674

#### N° 2016-0847

<ul> <li>VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;</li> <li>VU le Code de la Sécurité Sociale;</li> <li>VU la loi nº 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;</li> <li>VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;</li> <li>VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;</li> <li>VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;</li> <li>VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016;</li> <li>VU l'arrêté en date du 04/11/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE SAINT URCIZE (150780674) sis 0, , 15110, SAINT-URCIZE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SAINT URCIZE (150000255);</li> </ul>	Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes			
VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;  VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;  VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;  VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;  VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016;  VU l'arrêté en date du 04/11/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE SAINT URCIZE (150780674) sis 0, , 15110, SAINT-URCIZE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE	VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
Officiel du 22/12/2015;  VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;  VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;  VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;  VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016;  VU l'arrêté en date du 04/11/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE SAINT URCIZE (150780674) sis 0, , 15110, SAINT-URCIZE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE	VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;  VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;  VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;  VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016;  VU l'arrêté en date du 04/11/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE SAINT URCIZE (150780674) sis 0, , 15110, SAINT-URCIZE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE	VU			
en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;  VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;  VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016;  VU l'arrêté en date du 04/11/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE SAINT URCIZE (150780674) sis 0, , 15110, SAINT-URCIZE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE	VU	L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et		
directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;  VU l'arrêté en date du 04/11/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE SAINT URCIZE (150780674) sis 0, , 15110, SAINT-URCIZE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE	VU	en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et		
en date du 22/06/2016 ;  VU l'arrêté en date du 04/11/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE SAINT URCIZE (150780674) sis 0, , 15110, SAINT-URCIZE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE	VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;		
(150780674) sis 0, , 15110, SAINT-URCIZE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE	VU			
	VU	(150780674) sis 0, , 15110, SAINT-URCIZE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE		

la convention tripartite prenant effet le 12/12/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 10/12/2015 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE SAINT URCIZE (150780674) pour l'exercice 2016 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2016.

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 362 074.84€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	362 074.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 172.90 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37,88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28,88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19,87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE SAINT URCIZE » (150000255) et à la structure dénommée EHPAD DE SAINT URCIZE (150780674).

Fait à Aurillac, le 12 Juillet 2016 P/La directrice générale, et par délégation, La déléguée départementale Signé, Christine DEBEAUD

84-2016-07-12-013

Décision tarifaire n° 1623 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD "La Mainada" de Pierrefort



VU

# DECISION TARIFAIRE N° 1623 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD "LA MAINADA" - 150780526

#### N° 2016-0837

Le Directeu	Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;		
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;		
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;		
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;		
VU	l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA MAINADA" (150780526) sis 15, R DU CARREAU, 15230, PIERREFORT et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE "LA MAINADA" (150000198) ;		

la convention tripartite prenant effet le 09/11/2009

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/03/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LA MAINADA" (150780526) pour l'exercice 2016 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 846 503.82€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	814 542.93
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	31 960.89
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 541.98 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46,14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29,02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	12,06
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à la Préfecture du Cantal.

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA" » (150000198) et à la structure dénommée EHPAD "LA MAINADA" (150780526).

Fait à Aurillac, le 12 Juillet 2016 P/La directrice générale, et par délégation, La déléguée départementale Signé, Christine DEBEAUD

84-2016-07-12-015

Décision tarifaire n° 1624 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 du SSIAD ADMR de Champs-sur-Tarentaine



### DECISION TARIFAIRE N°1624 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

#### SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU

#### SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTAINE - 150001659

#### N° 2016-0859

Le Directeur	Général	de	l'ARS	Auvergne-Rhône	e-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2006 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTAINE (150001659) sis 109, R CHARLES DE GAULLE, 15270, LANOBRE et géré par l'entité dénommée ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTAINE (150001659) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

#### DECIDE

#### ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 180 767.62 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 168 400.93 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 366.69 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTAINE (150001659) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 189.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	124 964.52
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 815.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	216 969.62
	Groupe I Produits de la tarification	180 767.62
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	36 202.00
	TOTAL Recettes	216 969.62

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 14 033.41 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 030.56 €

Soit un tarif journalier de soins de 39.62 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT » (190002998) et à la structure dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTAINE (150001659).

Fait à Aurillac, le 12 Juillet 2016 P/La directrice générale, et par délégation, La déléguée départementale Signé, Christine DEBEAUD

84-2016-07-12-012

Décision tarifaire n° 1631 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD Résidence de l'Artense de Lanobre.



VU

### DECISION TARIFAIRE N° 1631 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

#### EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE – 150782712

#### N° 2016-0825

Le Directeu	Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;		
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;		
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;		
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;		
VU	l'arrêté en date du 21/06/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE (150782712) sis 109, AV CHARLES DE GAULLE, 15270, LANOBRE et géré par l'entité dénommée CCAS DE LANOBRE (150783264) ;		

la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015

Considérant l'absence de transmission de propositions budgétaires pour l'exercice 2016.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 393 671.48€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	393 671.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 805.96 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45,08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23,63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19,07
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE LANOBRE » (150783264) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE (150782712).

Fait à Aurillac, le 12 Juillet 2016 P/La directrice générale, et par délégation, La déléguée départementale Signé, Christine DEBEAUD

84-2016-07-12-014

Décision tarifaire n° 1636 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 du SSIAD de l'EHPAD "La Mainada" de Pierrefort



### DECISION TARIFAIRE N°1636 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU

#### SSIAD EHPAD LA MAINADA – 150783678

#### N° 2016-0858

Le Directeur	General de	l'AKS	Auvergne-	Rhone-Alpes	

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD EHPAD LA MAINADA (150783678) sis 15, R DU CARREAU, 15230, PIERREFORT et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE "LA MAINADA" (150000198);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/03/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD EHPAD LA MAINADA (150783678) pour l'exercice 2016 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

#### **DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 607 514.92 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 556 523.61 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 50 991.31 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD EHPAD LA MAINADA (150783678) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 780.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467 208.64
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 654.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	50 870.55
	TOTAL Dépenses	607 514.92
	Groupe I Produits de la tarification	607 514.92
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	607 514.92

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 46 376.97 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 249.28 €

Soit un tarif journalier de soins de 44,67 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA" » (150000198) et à la structure dénommée SSIAD EHPAD LA MAINADA (150783678).

Fait à Aurillac, le 12 Juillet 2016 P/La directrice générale, et par délégation, La déléguée départementale Signé, Christine DEBEAUD

84-2016-07-12-011

Décision tarifaire n° 1671 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD "La Louvière".



### DECISION TARIFAIRE N° 1671 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

### EHPAD "LA LOUVIERE" – 150780336

### N° 2016-0817

Le Directeur	Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 01/11/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA LOUVIERE" (150780336) sis 5, BD DU PONT ROUGE, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA LOUVIERE" (150000115) ;
VU	la convention tripartite prenant effet le 29/07/2004

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LA LOUVIERE" (150780336) pour

l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la

délégation territoriale de CANTAL;

la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2016 adressée par la personne ayant qualité Considérant

pour représenter l'entité gestionnaire;

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016. Considérant

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 637 370.66€ et se décompose comme suit:

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	637 370.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la ARTICLE 2 dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 114.22 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33,08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21,00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16,29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "LA LOUVIERE" » (150000115) et à la structure dénommée EHPAD "LA LOUVIERE" (150780336).

Fait à Aurillac, le 12 Juillet 2016 P/La directrice générale, et par délégation, La déléguée départementale Signé, Christine DEBEAUD

84-2016-07-18-002

Décision tarifaire n° 1695 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD du CH de Condat-en-Feniers



VU

### DECISION TARIFAIRE N° 1695 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

### EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS – 150782548

### N° 2016-0824

Le Directeur	r Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782548) sis 0, RTE DE BORT, 15190, CONDAT et géré par l'entité dénommée CH DE CONDAT EN FENIERS (150780047) ;

la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 264 053.06€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 136 426.90
UHR	0.00
PASA	65 393.07
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	62 233.09

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 337.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.17
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	125.47

### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE CONDAT EN FENIERS » (150780047) et à la structure dénommée EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782548).

Fait à Aurillac, le 18 Juillet 2016 P/La directrice générale, et par délégation, La déléguée départementale Signé, Christine DEBEAUD

84-2016-07-18-005

Décision tarifaire n° 1696 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de l'EHPAD de Maurs



### DECISION TARIFAIRE N°1696 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD EHPAD MAURS – 150783066

#### N° 2016-0857

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alp	es
--	----

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD EHPAD MAURS (150783066) sis 2, R ANTONIN FEL, 15600, MAURS et géré par l'entité dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" (150000172);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD EHPAD MAURS (150783066) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

### **DECIDE**

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 845 952.15 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 815 897.55 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 054.60 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD EHPAD MAURS (150783066) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 493.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	633 077.06
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 381.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	845 952.15
	Groupe I Produits de la tarification	845 952.15
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	845 952.15

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 67 991.46 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 2 504.55 €

Soit un tarif journalier de soins de 42.14 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "ROGER JALENQUES" » (150000172) et à la structure dénommée SSIAD EHPAD MAURS (150783066).

Fait à Aurillac le 18 juillet 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation, la Déléguée Départementale,

Christine DEBEAUD

84-2016-07-18-003

Décision tarifaire n° 1697 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD du CH de Condat en Feniers



### DECISION TARIFAIRE N°1697 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS – 150782803

#### N° 2016-0861

Le Directeur	Général	de	l'ARS	Auvergne-Rhôn	ne-Alpes
--------------	---------	----	-------	---------------	----------

VU	le Code de	l'Action Sociale	et des Familles;
----	------------	------------------	------------------

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/12/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782803) sis 0, RTE DE BORT, 15190, CONDAT et géré par l'entité dénommée CH DE CONDAT EN FENIERS (150780047);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/03/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782803) pour l'exercice 2016 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

**DECIDE** 

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 466 597.34 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 466 597.34 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782803) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 122.56
1	- dont CNR	0.00
7	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 847.19
DEPENSES	- dont CNR	0.00
7 · 1	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 627.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	466 597.34
	Groupe I Produits de la tarification	466 597.34
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
= , ' , '	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	466 597.34

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 38 883.11 €

Soit un tarif journalier de soins de 46.56 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE CONDAT EN FENIERS » (150780047) et à la structure dénommée SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782803).

Fait à Aurillac, le 18 Juillet 2016 P/La directrice générale, et par délégation, La déléguée départementale Signé, Christine DEBEAUD

84-2016-07-11-009

Décision tarifaire n°1554 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE



## DECISION TARIFAIRE N°1554 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE – 150000768

#### N° 2016-0856

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$ ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 23/12/2002 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) sis 38, AV CHARLES DE GAULLE, 15500, MASSIAC et géré par

l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041);

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE

(150000768) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

**DECIDE** 

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 410 927.07 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 410 927.07 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000,00
	- dont CNR	0.00
, , , , ,	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	312 371,07
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 556,00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	410 927.07
	Groupe I Produits de la tarification	410 927.07
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	410 927.07

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 34 243.92 €

Soit un tarif journalier de soins de 35,18 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADMR DU CANTAL » (150783041) et à la structure dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768).

Fait à Aurillac, le 11 Juillet 2016 P/La directrice générale, et par délégation, La déléguée départementale Signé, Christine DEBEAUD

84-2016-07-11-011

Décision tarifaire n°1613 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD ADMR RIOM ES MONTAGNES



# DECISION TARIFAIRE N°1613 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES – 150782936

### N° 2016-0855

Le Directeur Général de	l'ARS	Auvergne-Rhône-Alpes
-------------------------	-------	----------------------

VU	le Code de l'Action	Sociale et des Familles :	
		sections of des I diffilles.	

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES (150782936) sis 10, AV FERNAND BRUN, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES (150782936) pour l'exercice 2016 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

#### DECIDE

### ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 424 319.50 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit : - pour l'accueil de personnes âgées : 424 319.50 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES (150782936) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	321,906.60
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 494.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	488 601.16
	Groupe I Produits de la tarification	424 319.50
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	64 281.66
	TOTAL Recettes	488 601.16

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 35 359.96 €

Soit un tarif journalier de soins de 44.62 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADMR DU CANTAL » (150783041) et à la structure dénommée SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES (150782936).

Fait à Aurillac, le 11 Juillet 2016 P/La directrice générale, et par délégation, La déléguée départementale Signé, Christine DEBEAUD

84-2016-07-11-010

Décision tarifaire n°1615 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE



### DECISION TARIFAIRE N°1615 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU

#### SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058

### N° 2016-0854

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/11/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) sis 0, , 15130, LABROUSSE et géré par l'entité dénommée ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

#### **DECIDE**

### ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 419 284.36 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 388 573.42 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 710.94 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 620.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	354 908.28
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 406.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	526 934.62
	Groupe I Produits de la tarification	419 284.36
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	107 650.26
	TOTAL Recettes	526 934.62

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

pour l'accueil de personnes âgées : 32 381.12 €
pour l'accueil de personnes handicapées : 2 559.24 €

Soit un tarif journalier de soins de 40.10 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD » (150003259) et à la structure dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058).

Fait à Aurillac, le 11 Juillet 2016 P/La directrice générale, et par délégation, La déléguée départementale Signé, Christine DEBEAUD